

Règlement de zonage



Municipalité de Saint-Eugène

Métivier *Urbanistes conseils*

Août 2007

Règlement de zonage



Municipalité de Saint-Eugène

Métivier *Urbanistes conseils*

Août 2007

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net



PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 364

MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : ____ 2007

ADOPTION : ____ 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR : ____ 2007

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.1.2 VALIDITÉ	1
1.1.3 BUT	1
1.1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1
1.1.5 CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.1.6 DIMENSION ET MESURE.....	2
1.1.7 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS	2
1.1.8 ABROGATION	2
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	3
1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION.....	3
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	4
1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	4
1.2.6 TERMINOLOGIE.....	4
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	5
2.1 OFFICIER RESPONSABLE.....	5
2.2. POUVOIRS	5
2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT	7
2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS	8
2.4.1 INFRACTION	8
2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE	8

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE	10
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	10
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES	10
3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	11
3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	11
3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE	11
3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE.....	12
3.4.3 NUMÉRO DE ZONE.....	12
3.4.4 USAGE AUTORISÉ.....	12
3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS.....	12
3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU.....	12
3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	13
3.4.4.4 STRUCTURE DU BÂTIMENT.....	13
3.4.4.5 HAUTEUR EN ÉTAGE DU BÂTIMENT	13
3.4.5 NORME PRESCRITE.....	14
3.4.5.1 DIMENSION DES TERRAINS	14
3.4.5.2 MARGE	14
3.4.5.3 GABARIT DU BÂTIMENT.....	15
3.4.5.4 RAPPORT	15
3.4.5.5 NORME D'ENTREPOSAGE ET D'ÉTALAGE.....	16
3.5 DISPOSITION SPÉCIALE	16
3.6 NOTE	16
CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES	17
4.0 GÉNÉRALITÉ	17
4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H)	17
4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	17
4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2)	17
4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3).....	18

4.1.4	HABITATION MAISON MOBILE (h4)	18
4.1.5	HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	18
4.2	LE GROUPE “COMMERCE” (C)	18
4.2.1	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)	19
4.2.1.1	USAGE PERMIS	19
4.2.1.2	USAGE EXCLU	21
4.2.2	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	22
4.2.2.1	USAGE PERMIS	22
4.2.2.2	USAGE EXCLU	23
4.2.3	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	24
4.2.3.1	USAGE PERMIS	24
4.2.3.2	USAGE EXCLU	27
4.2.4	SERVICE PÉTROLIER (c4)	27
4.2.4.1	USAGE PERMIS	28
4.2.4.2	USAGE EXCLU	28
4.2.5	COMMERCE MIXTE (c5)	28
4.2.5.1	USAGE PERMIS	28
4.2.5.2	USAGE EXCLU	29
4.2.6	COMMERCE (C6)	29
4.3	LE GROUPE “INDUSTRIE” (I)	29
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)	29
4.3.2	USAGE EXCLU	31
4.3.2	INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)	31
4.3.2.1	USAGES PERMIS	32
4.3.2.2	USAGE EXCLU	32
4.3.3	INDUSTRIE LOURDE (i3)	32
4.4	LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)	33
4.4.1	COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	33
4.4.1.1	USAGE PERMIS	33
4.4.2	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	34
4.4.2.1	USAGE PERMIS	34
4.4.3	COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p3)	35
4.4.3.1	USAGE PERMIS	35

4.5	LE GROUPE “AGRICOLE” (A)	36
4.5.1	AGRICOLE (a1)	36
4.5.2	USAGES PERMIS	36
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES		38
5.1	USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL	38
5.2	BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE	38
5.3	BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE	39
5.3.1	USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC.....	39
5.3.2	USAGE AGRICOLE	40
5.4	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	40
5.4.1	GÉNÉRALITÉ.....	40
5.4.2	GARAGE.....	41
5.4.3	ABRI D'AUTO	43
5.4.4	REMISE.....	45
5.4.5	PISCINE.....	46
5.4.5.1	LOCALISATION	46
5.4.5.2	SÉCURITÉ	46
5.4.5.3	PISCINE HORS TERRE.....	47
5.4.5.4	PISCINE CREUSÉE	48
5.4.6	ANTENNE	48
5.4.6.1	LOCALISATION	48
5.4.6.2	NOMBRE D'ANTENNE.....	48
5.4.6.3	CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE	48
5.4.6.4	ANTENNE PARABOLIQUE	48
5.4.6.5	ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	50
5.4.7	APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE.....	51
5.4.8	BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ	51
5.4.9	CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	51
5.4.10	CHAMBRE FROIDE	52

5.4.11	CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE	52
5.4.12	ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS	52
5.4.13	FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	53
5.4.14	GAZÉBO, PAVILLON	53
5.4.15	MUR EN PORTE-À-FAUX	54
5.4.16	PERGOLA	54
5.4.17	PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË	54
5.4.18	PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIS, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES	54
5.4.19	ESCALIER.....	56
5.4.20	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE.....	56
5.4.21	BOÎTE DE DON DE VÊTEMENTS	56
5.5	MARGE.....	59
5.5.1	DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER	59
5.5.2	MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU.....	59
5.5.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	59
5.5.4	MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S).....	59
5.5.4.1	CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS AU-DELÀ OU DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	60
5.5.4.2	CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	61
5.5.4.3	CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	61
5.6	STATIONNEMENT.....	62
5.6.1	ESPACE DE STATIONNEMENT.....	62
5.6.2	MODE DE CALCUL.....	62
5.6.3	VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE.....	63
5.6.4	EMPLACEMENT	63
5.6.5	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION	63

5.6.7	STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC.....	64
5.6.8	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS.....	64
5.6.9	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	64
5.6.9.1	NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES	64
5.6.10	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	65
5.6.11	STATIONNEMENT COMMERCIAL	66
5.6.11.1	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL	66
5.6.12	STATIONNEMENT INDUSTRIEL.....	70
5.6.12.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	70
5.6.12.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT	70
5.6.13	STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE	70
5.6.13.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	70
5.7	ESPACE DE CHARGEMENT.....	72
5.7.1	MODE DE CALCUL.....	72
5.7.2	EMPLACEMENT	72
5.7.3	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	72
5.7.4	NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT	73
5.8	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	73
5.8.1	GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)»	74
5.8.2	GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE.....	74
5.8.3	GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»	75
5.9	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	75
5.9.1	ESPACE VERT	75
5.9.2	ESPACE LAISSÉ LIBRE	76
5.9.3	DÉLAI.....	76
5.9.4	ENTRETIEN D'UN TERRAIN	76
5.9.5	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE	76
5.9.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE.....	77
5.9.7	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI	77

5.10	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	78
5.10.1	ZONE RÉSIDENTIELLE.....	78
5.10.2	ZONE COMMERCIALE.....	79
5.10.3	ZONE INDUSTRIELLE.....	79
5.10.4	ZONE COMMUNAUTAIRE.....	80
5.11	ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES	80
5.11.1	PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTRIELLE.....	80
5.11.2	PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE.....	80
5.11.3	PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION.....	81
5.11.4	CONDITIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE D'ARBRE.....	81
5.11.5	NORMES GÉNÉRALES SUR LE DÉBOISEMENT.....	82
5.11.5.1	INTERDICTION.....	82
5.11.5.2	PROTECTION DU COUVERT FORESTIER.....	82
5.11.5.3	EXCEPTIONS S'APPLIQUANT AUX BOISÉS PROTÉGÉS.....	82
5.11.5.4	EXCEPTIONS S'APPLIQUANT AUX AUTRES BOISÉS.....	83
5.11.5.5	EXCEPTIONS S'APPLIQUANT DANS TOUTES LES ZONES BOISÉES IDENTIFIÉES SUR LA CARTE « COUVERT FORESTIER ».....	84
5.11.5.6	EXCEPTIONS S'APPLIQUANT DANS TOUTES LES ZONES BOISÉES NON IDENTIFIÉES SUR LA CARTE « COUVERT FORESTIER ».....	85
5.11.6	AIRE D'EMPILEMENT.....	85
5.11.7	CHEMIN FORESTIER.....	85
5.12	CLÔTURE ET MUR	86
5.12.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR.....	86
5.12.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	87
5.12.3	CLÔTURE À NEIGE.....	87
5.13	CLÔTURE, MUR ET HAIE	87
5.13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	87
5.13.2	ZONE COMMERCIALE.....	88
5.13.3	ZONE INDUSTRIELLE.....	89
5.13.4	ZONE COMMUNAUTAIRE.....	90
5.13.5	ZONE AGRICOLE.....	91

5.14	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	91
5.14.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	91
5.14.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS	92
5.14.3	NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ	92
5.14.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE	92
5.14.5	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES.....	93
5.14.6	QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	93
5.14.6.1	BÂTIMENT.....	93
5.14.7	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	93
5.14.8	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	93
5.14.8.1	APPAREIL DE MÉCANIQUE	93
5.14.8.2	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE.....	93
5.14.8.3	HAUTEUR D'UNE FONDATION.....	94
5.14.9	FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION	95
5.14.10	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE SUR UNE TERRE EN CULTURE.....	95
5.14.10.1	Tôle galvanisée.....	95
5.14.10.2	Forme de bâtiment autorisée	95
5.15	ÉCLAIRAGE	95
5.16	CONTENEUR À DÉCHETS	95
5.16.1	ZONE RÉSIDEN­TIELLE	96
5.16.2	ZONE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, COMMUNAUTAIRE, AGRICOLE.....	96
5.17	LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....	97
5.17.1	LOCALISATION DES ZONES DE MARÉCAGE ET TOURBIÈRE	97
5.17.1.1	Constructions et ouvrages dans les zones de marécage et tourbière	97
5.17.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES	97
5.18	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE.....	97
5.19	USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES	97
5.20	ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	97

5.21	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	98
5.22	ÉTALAGE EXTÉRIEUR	100
5.23	DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION	100
5.23.1	NOUVEAU SITE D'EXTRACTION OU AGRANDISSEMENT D'UN SITE	100
5.24	DISPOSITION QUANT AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS	101
5.25	ROULOTTES	101
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES		102
6.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES	
	« HABITATION (H) ».....	102
6.1.1	USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2 ...	102
6.1.2	EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL	102
6.1.3	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES “HABITATION (H)” AUTORISÉ DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)»	104
6.1.3.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	104
6.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES	
	“ COMMERCE (C) ”.....	104
6.2.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ.....	104
6.2.1.1	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL	105
6.2.2	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS	105
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES “INDUSTRIE (I)”	107
6.3.1	USAGE ADDITIONNEL.....	107
6.3.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel	108
6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES	
	“ COMMUNAUTAIRE (P) ”	108
6.4.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ.....	108

6.4.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel	108
6.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES	
	«AGRICOLE (A)»	109
6.5.1	USAGE ADDITIONNEL	109
6.5.1.1	EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS.....	109
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	111
7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	111
7.1.1	ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES	111
7.1.2	ENSEIGNE PROHIBÉE.....	115
7.1.3	ENDROIT	116
7.1.4	ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ	117
7.1.5	FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE	119
7.1.5.1	LA FORME DE L'ENSEIGNE	119
7.1.5.2	Permanence du message de l'enseigne	119
7.1.6	STRUCTURE ET CONSTRUCTION	119
7.1.7	ÉCLAIRAGE.....	120
7.1.8	ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE.....	120
7.1.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE.....	121
7.1.9.1	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT.....	121
7.1.9.1.1	Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.....	121
7.1.9.1.2	Enseigne sur auvent	121
7.1.9.1.3	Enseigne projetante.....	122
7.1.9.1.4	Enseigne sur vitrage	122
7.1.9.2	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT.....	123
7.1.9.2.1	Enseigne sur poteau.....	123
7.1.9.3	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	124
7.1.10	HARMONISATION DES ENSEIGNES.....	124
7.1.10.1	Enseigne rattachée au bâtiment	124
7.1.10.2	Enseigne détachée du bâtiment.....	125
7.1.11	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX	125

7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES	126
7.2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «HABITATION (H)»	126
7.2.1.1	ENSEIGNE AUTORISÉE.....	126
7.2.1.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)»	126
7.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «COMMERCE (C)»	126
7.2.2.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)» ...	127
7.2.2.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)».....	127
7.2.2.3	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT	128
7.2.2.4	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C4	130
7.2.2.4.1	Enseigne autorisée	130
7.2.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»	131
7.2.3.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»	131
7.2.3.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«INDUSTRIE (I)»	132
7.2.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «COMMUNAUTAIRE (P)»	132
7.2.4.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMUNAUTAIRE (P)»	132
7.2.4.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «COMMUNAUTAIRE (P)»	133
7.2.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)»	133
7.2.5.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)» ...	133
7.2.5.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)» ET UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)».....	134
7.2.5.3	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»	135

7.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES	136
7.3.1	PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ	136
7.3.2	NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME	136
7.3.3	STRUCTURE ET CONSTRUCTION	136
7.3.4	IMPLANTATION	138
7.3.5	HAUTEUR	139
7.3.6	SUPERFICIE D’AFFICHAGE	139
7.3.7	FORME	139
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	140
8.1	DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	140
8.1.1	EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L’INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT	140
8.1.2	EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN	140
8.1.3	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE.....	140
8.2	DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	141
8.2.1	DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	141
8.2.2	DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	141
8.2.3	NORME D’IMPLANTATION APPLICABLE À L’AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	141
8.2.4	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE.....	141
8.3	DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	142
8.3.1	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS	142
8.3.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE.....	142
8.3.3	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D’UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	142

8.3.4	CHANGEMENT D'USAGE	142
8.4	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE	143
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES		
9.1	DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER	144
9.1.1	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ.....	144
9.1.2	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	145
9.1.3	INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE “HABITATION (H)”	148
9.1.4	DRAPEAUX.....	148
9.1.5	ÉTALAGE.....	148
9.1.6	OCCUPATION DES ESPACES LIBRES	148
9.1.7	ABANDON.....	148
9.1.8	MACHINES DISTRIBUTRICES	149
9.1.9	INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE.....	149
9.1.10	ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO	149
9.2	CHAMBRE D'HÔTE.....	150
9.3	USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS LA ZONE A7	150
9.4	DISPOSITION QUANT AUX DROITS ACQUIS AU LOTISSEMENT EN ZONE AGRICOLE	151
9.5	DISPOSITION QUANT AUX SECTEURS PATRIMONIAUX	151
9.5.1	OUVERTURE.....	151
9.5.2	TOIT ET LUCARNES	152
9.6	DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LA ZONE H12.....	152
9.7	DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LA ZONE H8	152
9.8	DISPOSITION SPÉCIALE À LA ZONE I2	153

9.8.1	USAGES PERMIS	153
9.8.2	MARGES MINIMUM	153
9.8.3	NORMES POUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	153
9.8.4	MATÉRIAUX AUTORISÉS	153
9.8.5	NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	153
9.8.6	TOITURE	154
9.8.7	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	154
9.8.8	STATIONNEMENT	154
9.8.9	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	154
9.9	INFRASTRUCTURE	154
CHAPITRE 10 :	INDEX TERMINOLOGIQUE.....	158
ANNEXE “A”	191
ANNEXE “B”	192
ANNEXE “C”	193
ANNEXE “D”	194

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Eugène.

1.1.2 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 BUT

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ci-après appelé la Loi (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.1.5 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte;
- c) de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.6 DIMENSION ET MESURE

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

1.1.7 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que l'immeuble, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

1.1.8 ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement numéro 208 intitulé "RÈGLEMENT DE ZONAGE" et ses amendements, à toutes fins que de droit.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des usages et des normes ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de la compréhension des termes utilisés au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 10 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 OFFICIER RESPONSABLE

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'inspecteur en bâtiment ou adjoint. Les inspecteurs sont spécifiquement autorisés à appliquer le présent règlement.

2.2. POUVOIRS

L'inspecteur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

1. à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté;
2. émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
3. il ordonne des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
4. selon l'état du terrain, les dimensions ou la complexité d'un bâtiment, exiger que l'une ou l'autre des conditions suivantes ou les deux soient réalisées :
 - a) que les plans, devis et documents pertinents portent le sceau ou le timbre du professionnel approprié;
 - b) que les travaux soient, examinés en cours de construction par le concepteur, par un architecte ou ingénieur dans le domaine;
5. délivrer un permis pour l'ensemble du projet sous réserve de la présentation, avant le début des travaux relatifs au projet, renseignements supplémentaires non disponibles au moment de la délivrance du permis si ces renseignements sont d'importance

secondaire et de nature telle, que le fait de retenir le permis jusqu'à ce qu'ils soient disponibles retarderait indûment les travaux.

6. lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise;
7. lorsque des mesures immédiates s'imposent pour éviter un danger imminent d'incendie ou d'accident, l'inspecteur peut prendre toute mesure appropriée sans en aviser le propriétaire aux frais de ce dernier;
8. avant de délivrer un certificat d'occupation, exiger du propriétaire ou du concepteur qu'il certifie par écrit, que les travaux sont exécutés conformément à ce règlement;
9. lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - a) son nom et son adresse;
 - b) l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
 - c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
 - d) la nature du défaut,
 - e) la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;
10. obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

1. permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
2. s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mise en évidence durant toute la durée des travaux;
3. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, aviser l'inspecteur de la date à laquelle il entend débiter les travaux;
4. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
5. aviser l'inspecteur :
 - a) de la date d'exécution des travaux dont il a ordonné l'inspection durant la construction;
 - b) de la fin des travaux;
6. aviser l'inspecteur par écrit :
 - a) de toute mutation ou changement d'adresse du propriétaire survenant avant la délivrance du certificat d'occupation et ce, dès que les changements ont lieu;
 - b) avant l'occupation de toute partie du bâtiment ou des lieux, s'ils doivent être occupés par étapes;
7. donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement;
8. fournir, à la demande de l'inspecteur, un relevé à jour du terrain à bâtir;
9. lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout inspecteur que la Municipalité désigne;

10. durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
11. fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci;

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

2.4.1 INFRACTION

Toute utilisation du sol, construction, opération cadastrale, faite en contradiction avec la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction à la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur des bâtiments doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation dans les quarante-huit (48) heures. Une copie de cette signification doit être transmise au Conseil municipal.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, le Conseil municipal peut entamer des procédures conformément à la Loi.

2.4.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à trois cent dollars (300 \$).

Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à six cents dollars (600 \$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné “plan de zonage”, composé de deux (2) feuillets préparés par la firme **Métivier Urbanistes conseils** et datés du _____

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe “A” pour en faire partie intégrante conformément à l’article 1.2.2 de ce règlement.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et des normes est identifiée à ce plan par une lettre d’appellation indiquant l’affectation principale de la zone pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

<u>Affectation principale</u>	<u>Lettre d'appellation</u>
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Communautaire	P
Agricole	A

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d’appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE :	H-2	
	H	Affectation principale
	2	Ordre numérique

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée à toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la "grille des usages et des normes" jointe à ce règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2. de ce règlement.

3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE

La grille des usages et des normes comporte un item “affectation principale” à l'égard de chaque zone qui identifie, au moyen d'une lettre majuscule, l'affectation principale de la zone concernée.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et des normes comporte un item “numéro de zone” à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'une série de chiffres la zone concernée.

3.4.4 USAGE AUTORISÉ

La grille des usages et des normes comporte une section “usage permis” à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et des normes est définie au chapitre 4 de ce règlement; un "X" vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou permis, de la structure du bâtiment, de la hauteur en étage du bâtiment et du nombre de logement par bâtiment; seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et des normes.

3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement exclu” qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) identifiant l'usage spécifiquement exclu.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement exclu”, il renvoie à une prescription à la case “note” où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des usages et des normes comporte un item “usage spécifiquement permis” qui indique l’usage permis à l’intérieur de la classe d’usages dont il fait partie, à l’exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d’usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l’usage spécifiquement permis.

Lorsqu’un chiffre apparaît à la case “usage spécifiquement permis”, il réfère à la case “note” où est indiquée la disposition qui s’applique.

3.4.4.4 STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille des usages et des normes comporte un item “structure du bâtiment” qui indique la structure de bâtiment autorisée (isolée, jumelée ou contiguë) pour un usage dans une zone. Un “X” vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

3.4.4.5 HAUTEUR EN ÉTAGE DU BÂTIMENT

La grille des usages et des normes comporte un item “hauteur en étage du bâtiment” qui indique la hauteur en étage autorisée d’un bâtiment principal pour un usage dans une zone. Un chiffre à l’item “hauteur en étage minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur en étage minimum d’un bâtiment, autorisée pour cet usage. Un chiffre, à l’item “hauteur en étage maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur en étage maximum d’un bâtiment, autorisée pour cet usage.

Lorsque plusieurs usages autorisés dans une zone comportent des hauteurs maximums différentes et que ces usages font partie du même bâtiment, la hauteur la plus élevée s’applique alors à ce bâtiment.

3.4.5 NORME PRESCRITE

La grille des usages et des normes comporte une section “norme prescrite” à l'égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

3.4.5.1 DIMENSION DES TERRAINS

La grille des usages et des normes comporte un item “Dimension des terrains” qui indique les dimensions et la superficie minimales d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage.

Un chiffre à l'item “superficie (m²) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie minimum, en mètre carré, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “profondeur (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur minimum, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “largeur (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Lorsqu'un terrain est destiné à plus d'un usage et que ces usages comportent des dimensions et superficies différentes, les dimensions et superficies les plus élevées s'appliquent à ce terrain.

3.4.5.2 MARGE

La grille des usages et des normes comporte un item “marge” qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

- a) à la paroi externe du mur de fondation;
- b) au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à zéro (0).

Un chiffre à l'item “avant (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “latérale de chaque côté (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre applicable, d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “marge latérale totale”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux marges latérales minimum, en mètre applicable, au bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “arrière (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur mitoyen d'un bâtiment principal.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment est alors la plus élevée.

3.4.5.3 GABARIT DU BÂTIMENT

La grille des usages et des normes comporte un item “gabarit du bâtiment” qui indique les superficies de plancher minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum et les hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage.

Un chiffre à l'item “superficie de plancher (m²) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “superficie de plancher (m²) maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “largeur (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “profondeur (m) minimum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item “hauteur (m) minimum” et “hauteur (m) maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

3.4.5.4 RAPPORT

La grille des usages et des normes comporte un item “rapport” qui indique le nombre de logement permis par bâtiment principal et le coefficient d'occupation du sol maximum applicable à un usage.

Un nombre à l'item “ Nombre de logement par bâtiment principal”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le nombre minimum et maximum de logements permis à l'intérieur du bâtiment principal.

Un nombre à l'item “coefficient d'occupation du sol maximum”, vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol des bâtiments principal et

accessoire par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation", ce coefficient indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

3.4.5.5 NORME D'ENTREPOSAGE ET D'ÉTALAGE

La grille des usages et des normes comporte un item "Norme d'entreposage et d'étalage" destiné aux normes suivantes :

a) Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par un chiffre pouvant aller de 1 à 6. Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de chiffre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

b) Type d'étalage

Les normes d'étalage sont indiquées au chapitre 5 du présent règlement. L'absence d'un "X" signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.5 DISPOSITION SPÉCIALE

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item "disposition spéciale", il renvoie à une description à la case "note".

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous-paragraphe) de la disposition de ce règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section "usage autorisé" et de ceux autorisés à la section «usage spécifiquement permis», un usage peut être autorisé à l'item "disposition spéciale" lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 de ce règlement.

3.6 NOTE

La case "note" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.0 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usage le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

4.1 LE GROUPE “HABITATION” (H)

Le groupe “HABITATION” réunit cinq (5) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usages “Habitation unifamiliale (h1)” comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile et un chalet.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages “Habitation unifamiliale (h1)”.

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (h2)

La classe d'usages “Habitation bifamiliale (h2)” comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)".

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" comprend seulement les habitations contenant quatre (4) logements et plus dont au moins deux (2) sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)".

4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)

La classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)" comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)".

4.1.5 HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)

La classe d'usages "Habitation unifamiliale chalet (h5)" comprend seulement les habitations unifamiliale occupée pendant 180 jours ou moins durant l'année et ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation unifamiliale chalet (h5)".

4.1.6 VILLÉGIATURE (h6)

Véhicule récréatif utilisé à des fins d'habitation provisoire. (Règlement #437)

4.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit cinq (5) classes d'usages apparentés de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - i) bar laitier,
 - ii) terrasse lorsque autorisée comme usage complémentaire,
 - iii) étalage lorsque autorisé comme usage complémentaire,
 - iv) entreposage extérieur lorsque autorisé ;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

4.2.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

5400	Les commerces au détail de l'alimentation suivants :
5410	produits d'épiceries;
5420	vente de la viande et du poisson;
5431	vente de fruits et légumes;
5440	vente de bonbon, confiseries et d'amandes ;
5450	ventes de produits laitiers ;
5460	vente de pâtisseries et de boulangeries;
5921	vente de boissons alcoolisées_
5413	dépanneur (sans vente d'essence)

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

- 5232 marché aux puces intérieur;
 - 5251 quincaillerie;
 - 5391 marchandise diverse neuve;
 - 5650 vente de vêtement
 - 5660 vente de chaussure;
 - 5710 vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements;
 - 5910 vente de médicaments;
 - 5930 vente d'antiquité;
 - 5933 vente d'artisanat;
 - 5941 vente de livre;
 - 5942 vente de papeterie;
 - 5946 vente de tableau et encadrement;
 - 5950 vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets;
 - 5960 vente d'animaux domestiques;
 - 5971 vente de bijou;
 - 5991 vente de fleurs;
 - 5993 tabagie.
- 6100 Les services de finance et d'assurance suivants :
- 6110 activité bancaire;
 - 6120 service de crédit;
 - 6130 courtage en valeur mobilière;
 - 6140 assurance, agent, courtier;
 - 6150 immeuble et services connexes;
 - 6160 holding, trust.
- 6200 Les services personnels suivants :
- 6214 buanderie et nettoyage à sec;
 - 6220 photographie;
 - 6230 salon de beauté, de coiffure et autre salon;
 - 6250 réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
 - 6291 agence de rencontre.
 - récupération et vente de vêtements usagés
 - service de réparation de vêtement
 - service de décoration intérieure
 - garderie
 - **Boîte de dons de vêtements**
- 6300 Les services d'affaire suivants :

- 6310 publicité;
- 6332 photocopie et reproduction;
- 6340 pour les bâtiments et les édifices
- 6350 nouvelles
- 6360 placements;
- 6380 secrétariat et traduction;
- 6396 agence de voyage;
- 6397 location d'automobile et de camion;
- 6398 location de vidéo.

6500 les services professionnels suivants :

- 6512 dentiste;
- 6517 clinique médicale;
- 6518 optométrie;
- 6520 service juridique;
- 6570 service et soins thérapeutiques
- 6571 physiothérapie;
- 6591 architecture;
- 6592 ingénierie;
- 6594 comptabilité;
- 6595 évaluation foncière;
- 6596 arpentage ;
- 6597 urbanisme.

5800 Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

- 5810 restaurant;
- 5450 bar laitier;

Divers

- 5936 vente au détail du produit d'un atelier artisanal.
- 8221 service vétérinaire (sans pension),
- 8228 toilettage d'animaux (sans pension) ;

4.2.1.2 USAGE EXCLU

Les usages et établissements suivants sont exclus de la classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" :

- 7395 salle de jeux automatiques
- 6234 salon de massages ;

- 6299 autres services personnels
- 5823 bar avec spectacles érotiques;
- un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c1.

4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)

La classe d'usages "Commerce de détail et service léger (c2)" comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- ii. l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c H-2) ;
- iii. la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service léger (c2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

- vente et location de pièce neuve d'automobile, de camion et de véhicule léger;
- vente et location d'outils à usage domestique;

b) service médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :

- 6513 hôpital;
- 6516 sanatorium;
- 6517 clinique médicale;
- 6531 centre d'accueil.

c) un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivants :

- 5821 salle de réception avec permis d'alcool,
- 5822 discothèque;
- 5823 bar-spectacle;

d) un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :

- 5830 Hôtel, motel, gîtes touristes ;
- 1510 maison de chambre contenant plus de deux chambres;

e) la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

- 7221 Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sports que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7229 Autres utilisations pour les sports
- 7311 Parc d'exposition
- 7392 Golf miniature
- 7413 Terrain de tennis
- 7415 Patinage à roulettes
- 7417 Salle ou salon de quilles
- 7419 Autres activités sportives
- 7424 Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7432 Piscine intérieure
- 7433 Piscine extérieure;
- 7512 Centre de santé
- 6240 services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium.
- Parapente (montagne appropriée).

4.2.2.2 USAGE EXCLU

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Commerce de détail et service léger (c2)" :

- 7395 salle de jeux automatiques

- 6234 salon de massages ;
- 6299 autres services personnels
- 5824 bar avec spectacles érotique ;
- un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c2;
- marché aux puces extérieur.

4.2.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros ;
- ii. cet établissement consomme généralement de grands espaces;
- iii. cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- v. le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.2.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

- 5200 Vente au détail de produits de construction quincaillerie et équipement de ferme
- 5181 Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciales et industrielles,
- 5182 Vente au détail de piscine et de leurs accessoires ;

- b) la vente et la location de véhicule léger domestique notamment, les usages suivants :

- 6397 Service de location d'automobiles et de camions

- 5510 Vente au détail de véhicules à moteurs,
- 5594 vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires,

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule léger domestique ;

- c) la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation notamment, les usages suivants :

- 5591 vente au détail d'embarcations;
- 5592 vente au détail d'avion;
- 5595 vente au détail de véhicules récréatifs;
- 5599 vente au détail de remorque,

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation ;

- d) vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

- 5110 automobile, pièces et accessoires;
- 5120 médicaments et produits chimiques;
- 5130 vêtements et tissus;
- 5140 épicerie et produit connexes;
- 5160 matériel électrique et électronique;
- 5170 quincaillerie, plomberie, chauffage;
- 5180 équipement et machinerie;

- e) un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

- 6411 Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence
- Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6413 débosselage et peinture de véhicules;
- 6415 Service de remplacement de pièces et de d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants;
- 6499 service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau

- f) un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

- 6631 service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation
- 6633 service d'électricité
- 6423 service de réparation et de rembourrage de meubles

g) un service relié à la construction notamment, les usages suivants :

- 6610 service de construction et d'estimation de bâtiment en général
- 6620 service de construction
- entrepreneur général

h) un service horticole notamment, les usages suivants :

- service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage).

i) 6836 École de conduite automobile (une école de conduite de véhicule lourd);

j) 8221 service vétérinaire (avec pension);

k) un usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :

- 5151 vente de grain et de moulée,
- 5182 vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole ;

l) un service relié au transport par véhicule lourd :

- 4210 autobus,
- 4220 camionnage,

m) la récréation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment :

- 7213 projection de film (extérieure);
- 7393 terrain d'exercice pour golfeur;
- 7412 terrain de golf;
- 7416 centre équestre;
- 7449 location de bateau et port de plaisance;
- 7491 camp et colonie de vacances, terrain de camping;
- champ de tir;

n) 6370 Entrepôt de produits manufacturier;

4.2.3.2 USAGE EXCLU

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages (c3) suivants sont spécifiquement exclus de la classe d'usages «Commerce de détail et service lourd» (c3) :

- a) salle d'amusement, arcade, salle de jeux électroniques ;
- b) salon de massage, salon de détente ou de relaxation ;
- c) bar avec spectacles érotiques ;
- d) marché aux puces extérieur ;
- e) vente en gros ou au détail de matières premières, de rebuts, de matériaux usagés, de ferrailles ;
- f) un cimetière d'automobiles ;
- g) une cour de ferraille ou de regrattier ;
- h) un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c3.

4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (c4)

Les usages compris dans la classe d'usages "Service pétrolier (c4)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile ;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment ;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.4.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Service pétrolier (c4)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

5530	station-service ;
6412	service de lavage d'auto
6414	centre de vérification technique d'automobile et de vérification.
-	Poste d'essence avec dépanneur

4.2.4.2 USAGE EXCLU

Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.2.4.1 de ce règlement est exclu de la classe d'usages "Service pétrolier (c4)".

4.2.5 COMMERCE MIXTE (c5)

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au premier étage, soit au sous-sol et au premier étage d'un bâtiment comprenant un usage habitation ;
- b) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial.

4.2.5.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, un établissement commercial et de services des classes d'usage c1 et c2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

4.2.5.2 USAGE EXCLU

Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.2.5.1 de ce règlement est exclu de la classe d'usages "Commerce mixte (c5)".

4.2.6 COMMERCE (C6)

La classe d'usages « Commerce (c6) comprend les usages spécifiquement exclus dans les classes d'usages c1 à c5, soit :

- a) 7395 salle de jeux automatique;
- b) 6234 salon de massages;
- c) 6299 autres services personnels;
- d) 5824 bar avec spectacles érotiques;
- e) marché aux puces extérieur;

4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "INDUSTRIE" comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie légère (i1)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme annexe "C" pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène,

- f) d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain; aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- h) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- i) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

4.3.2 USAGE EXCLU

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie légère (i1)" :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille ;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction ;
- d) une carrière, une gravière, une sablière ou autre activité apparentée;
- e) un site d'enfouissement sanitaire, un site d'enfouissement de matériaux secs ;
- f) une usine de traitement des déchets de tous genres.

4.3.2 INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction et l'embouteillage de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits ;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme annexe "C", pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant ;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone ;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la zone ;

- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la zone.

4.3.2.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages "Industrie extractive (i2)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

- 4229 transport de sable ou de glaise ;
- 8542 extraction, broyage et transport de granit, calcaire, grès et schistes;
- 8543 extraction de sable ou de glaise ;
- 2095 embouteillage, à la source, d'eau de source.

4.3.2.2 USAGE EXCLU

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction ;
- d) un site d'enfouissement sanitaire, un site d'enfouissement de matériaux secs ;
- e) une usine de traitement des déchets de tous genres ;
- f) un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.3.2.1 de ce règlement.

4.3.3 INDUSTRIE LOURDE (i3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1 et i2.

4.3.3.2 USAGE EXCLU

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" :

- a) un site de traitement ou d'enfouissement des déchets dangereux ;
- b) un incinérateur.

4.4 LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)

Le groupe “COMMUNAUTAIRE” comprend trois (3) classes d'usages.

4.4.1 COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)

La classe d'usages “Communautaire parc et récréation extensive (p1)” regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages “Communautaire parc et récréation extensive (p1)” comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

7311	parc d'exposition;
7393	terrain de golf pour exercice seulement;
7411	terrain de golf (sans chalet);
7412	terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
7413	terrain de tennis;
7415	patinage à roulettes;
7416	équitation
7421	un terrain d'amusement ;
7422	un terrain de jeu;
7423	terrain de sport;
7424	complexe récréatif communautaire;
-	un jardin communautaire ;
-	une piste cyclable ;
-	une piste de randonnée pédestre, de ski de fond et de motoneige ;
7431	une plage publique ;
7432	une piscine intérieure;
7433	une piscine extérieure;
7451	aréna ;
7491	camping et pique-nique;
7514	club de chasse et pêche;

- 7610 un parc pour la récréation en général
- 7620 un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel.

4.4.1.2 USAGE EXCLUS

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usage "Communautaire parc et récréation extensive (p1)" :

- 7414 les clubs de tir;
- un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.4.1.1

4.4.2 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)

La classe d'usages "Communautaire institutionnelle et administrative (p2)" regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.4.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Communautaire institutionnelle et administrative (p2)" regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

A) Établissement de santé :

- 6513 hôpital;
- 6531 centre d'accueil;
- 6532 centre local de services communautaires (C.L.S.C.) ;

B) Établissement administratif :

- 6710 établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale;
- 6730 service postal;

C) Établissement d'éducation :

- 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique;

D) Établissement religieux :

- 6910 les établissements de culte;
- 6919 couvent, monastère, maison de retraite, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte ;

E) Établissement culturel :

- 7110 les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.);
- 7120 exposition d'objets ou d'animaux;

4.4.3 COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p3)

La classe d'usages "Communautaire service public (p3)" regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Communautaire service public (p3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

A) Établissement ou équipement de transport :

- 4113 gare;
- 4210 terminus d'autobus ;
- 4310 aéroport;
- 4621 stationnement public.
- 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4730 équipement de communication , de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;

B) Établissement ou équipement de transmission d'énergie

- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4812 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4861 gazoduc ;
- 4862 dépôt de gaz;

C) Établissement ou équipement de service public

- 4221 entrepôt municipal ;
- 4222 garage municipal ;
- 4824 dépôt de pétrole ;
- 4832 usine de filtration;
- 4833 puits et réservoir d'eau potable ;

4834	station de pompage;
4840	ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
4843	station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées ;
4891	garage d'un service d'utilité publique ;
4892	entrepôt d'un service d'utilité publique ;
6721	poste de pompier;
6722	service postal;

4.5 LE GROUPE “AGRICOLE” (A)

Le groupe “AGRICOLE” (A) comprend une (1) classe d'usages.

4.5.1 AGRICOLE (a1)

La classe d'usages “Agricole (a1)” regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.5.2 USAGES PERMIS

La classe d'usages “Agricole (a1)” comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 de ce règlement :

A) Utilisation à des fins agricoles :

- espace et construction utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- sol sous couverture végétale ;
- 8150 élevage laitier ;
- 8160 autre élevage (gros animaux);
- 8170 élevage de volaille;
- 8190 autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érablière, animaux exotiques ou sauvage, ferme expérimentale);
- chenil
- 8300 utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;
- 8421 pisciculture ;
- *pipeline (amendement règlement numéro 390)*

B) utilisation et usage non agricole :

- jardin communautaire ;
- piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 7416 centre équestre;
- usage commercial para-agricole tels que vente de grain et de moulée et de produits maraîchers, encan d'animaux vivants ;
- établissement dont l'activité principale est de desservir une activité agricole précédemment décrite.
- 4711 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
- 4731 équipement de communication , de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;
- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4813 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4835 usine de filtration;
- 4836 puits et réservoir d'eau potable ;
- 4837 station de pompage;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
- 4844 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées ;

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain ou par bâtiment principal. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) plus d'un usage principal dans un même bâtiment :

tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage C5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.2.5 doivent être respectées;
- b) plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole;
- c) plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunications.

5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf dans la mesure et aux fins autorisées suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;
- d) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction.

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ou;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois mètres (3 m) et une marge latérale minimale de deux mètres (2 m).

5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;
- c) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) **abrogé**
- f) la distance minimum entre deux (2) bâtiments accessoires est de deux mètres (2 m).
- g) Tout bâtiment accessoire peut être situé à une distance de zéro virgule cinq (0,5 m) mètre minimum d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à un virgule cinq (1,5 m) mètre lorsqu'un mur comporte une ouverture.

5.3.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

La superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de un

virgule cinq (1,5 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrières ou latérales.

5.3.2 *USAGE AGRICOLE*

La superficie totale, la quantité et la hauteur des bâtiments agricole accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreints Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de deux (2 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrières ou latérales.

5.4 **USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS**

5.4.1 *GÉNÉRALITÉ*

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;
- c) installation servant à l'éclairage;
- d) installation servant à l'affichage autorisé;
- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;
- f) allée et accès menant à un espace de stationnement;
- g) espace de stationnement;
- h) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- i) fenêtre en baie ou saillie et le cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas zéro virgule (0,6 m) mètre et que les fenêtres en baie ou a saillie est une largeur maximale de deux virgule cinq (2,5 m) mètre;

Malgré l'article et 5.3 et 5.4, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

5.4.2 GARAGE

1. Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) à moins d'indication contraire, un (1) seul garage annexé au bâtiment principal, un (1) seul garage détaché du bâtiment principal et un (1) seul abri d'auto permanent sont autorisés par terrain;
- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante relié à l'usage principal;
- d) abrogé;
- e) Le garage détaché peut avoir un appentis en saillis d'un maximum de deux mètres virgule 5 (2,5 m) pour des fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire. La superficie du garage incluant l'appentis ne peut être supérieur à la superficie autorisée

2. Localisation du garage

- a) Pour un usage résidentiel le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale;
- b) La porte des garages ne pourra être plus haute que trois mètres (3 m);
- c) abrogé;
- d) Pour les usages de classes h2 et h3, la superficie maximale est de 30 m² par logement.

5.4.2.1 Garage détaché du bâtiment principal

- i) Un garage détaché devra être situé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toutes lignes de lots et sa toiture ne devra être plus près que quarante-cinq (45 cm) des lignes de lots;
- ii) De plus, les garages détachés doivent être à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
- iv) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- v) La porte du garage ne pourra être plus haute que trois (3) mètres;

5.4.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

Les garages annexés doivent respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal. Leur hauteur est limitée à celle du bâtiment principal.

5.4.2.3 Dispositions particulières

Dispositions particulières aux usages habitation h1 ou h4 situées dans les zones I4-I5-C3-C4-C5-C6-C8-H7-H8-H9-H10-H11-H12-P1-P2-P3

- a) Il est permis deux (2) garages, un détaché et un annexé au bâtiment principal, pour un lot dont la superficie est de 3000 m² et plus;
- b) Terrain de 1500 m² et moins :
 - i) La superficie maximale d'un garage est fixée à 65 mètres carrés maximum;
- c) Terrain entre 1500 m² et 2999 m² :
 - i) La superficie maximale d'un garage est fixée à 90 mètres carrés maximum et ne peut dépasser 90% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- d) Terrain de plus de 3000 m² :
 - i) La superficie maximale des garages est fixée à 120 mètres carrés maximum et ne peut dépasser 90% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- e) La hauteur des garages est limitée à 6 mètres, calculé à partir du niveau moyen du sol, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

Dispositions particulières aux usages habitation h1 ou h4 situées dans les zones A1-A2-A3-A4-A5-A6-A7-A8-A9-A10-A11-A12-A13-H1-H2-H3-H4-H5-H6

- a) Il est permis deux (2) garages pour un lot dont la superficie est de 3000 m² et plus;
- b) Terrain de 1500 m² et moins :

- i) La superficie maximale d'un garage est fixée à 65 mètres carrés maximum;
- c) Terrain entre 1500 m² à 2999 m² :
 - i) La superficie maximale d'un garage est fixée à 90 mètres carrés maximum;
- d) Terrain de 3000 m² à 4999 m² :
 - i) La superficie maximale des garages est fixée à 120 mètres carrés maximum;
- e) Terrain de 5000 m² à 9999 m² :
 - i) La superficie maximale des garages est fixée à 160 m²;
- f) Terrain de 10 000 m² et plus :
 - i) La superficie maximale des garages est fixée à 360 m²;
 - ii) Le nombre de garages autorisés est de trois (3).
- g) La hauteur des garages est limitée à 10 mètres, calculé à partir du niveau moyen du sol.

5.4.3 ABRI D'AUTO

5.4.3.1 ABRI D'AUTO PERMANENT

1. Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :
 - a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
 - b) un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
 - c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante relié à l'usage principal;
 - d) celui-ci doit être annexé au bâtiment principal ou au garage détaché et sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq (65 m²) mètres carrés;
 - e) les plans verticaux de l'abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le

troisième étant l'accès; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;

- f) un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à quatre (4) mètres;
- g) la hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- h) la distance minimum de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de lot est de quarante-cinq (45) centimètres;
- i) la distance minimum d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 0,45 mètre;

5.4.3.2 ABRI D'AUTO SAISONNIER

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- c) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- d) il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- e) un (1) seul abri d'auto saisonnier est autorisé par terrain;
- f) il doit être installé à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) l'abri doit servir à l'entreposage d'un maximum de deux véhicules automobiles.
- h) les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m);
- i) la distance minimale d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte ou d'un fossé selon le cas est de deux mètres (2 m);

- j) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de un mètre (1 m);
- k) il doit avoir une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m²)

5.4.4 REMISE

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être bien entretenue en tout temps;
- b) elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- d) la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain, s'il y a ouverture, la distance est de un mètre cinquante (1,50 m);
- e) la distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 mètre;
- f) la hauteur maximale des mur d'une remise est de trois mètres (3 m);
- g) la distance entre la remise et le bâtiment principal doit être au minimum de deux mètres (2 m);
- h) la distance entre la remise et la ligne de rue doit être au minimum de trois mètres (3 m).
- i) la superficie maximale de la ou des remise (s) est de :
 1. dix-huit mètres carrés (18 m²) pour une résidence unifamiliale isolée, jumelé ou pour une maison mobile;
 2. onze mètres carrés (11 m²) pour une résidence unifamiliale en rangée;
 3. vingt mètres carrés (20 m²) pour une résidence unifamiliale en zone agricole ;
 4. cinq mètres carrés (5 m²) par logement avec un maximum de trente-cinq mètres carrés (35 m²) pour tous autres types de résidence;

5.4.5 PISCINE

5.4.5.1 LOCALISATION

Une piscine doit être située à au moins :

- a) un mètre cinquante (1,50 m) des limites du terrain sur lequel elle est située;
- b) un mètre (1 m) de tout bâtiment ou dépendance.

Une piscine ne doit pas être située :

- a) sous une ligne ou un fil électrique.
- b) dans la cour avant d'un terrain, soit celle donnant sur le trottoir ou la rue.

5.4.5.2 SÉCURITÉ

- a) Clôture

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un mètre (1 m) des rebords de la piscine.

Toutefois, un mur ou les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture. Également, un mur ou les parois d'une piscine hors terre d'une hauteur minimum de un mètre vingt (1,20 m) ne nécessite aucune clôture qui entoure la piscine.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à cinq centimètres (5 cm).

La clôture ou le mur entourant une piscine doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique.

La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Aux fins de la présente section, un talus, une haie, ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois,

celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de un virgule cinq (1,5 m) du niveau du sol.

Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée et l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

b) Accès

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être bloqué lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance

c) Équipement

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- i) une perche électriquement isolée ou non-conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre d'une piscine ;
- ii) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en tout temps.

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

5.4.5.3 PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins deux mètres (2 m) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

5.4.5.4 PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois mètres (3 m),

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

5.4.6 ANTENNE

5.4.6.1 LOCALISATION

Les antennes paraboliques ne sont permises que sur le toit du bâtiment principal ou dans les cours arrières et latérales.

Les antennes de type DSS sont permises sur les versants arrière des toits et sur les avants des couvertures, elle peuvent aussi être fixés aux cheminées.

5.4.6.2 NOMBRE D'ANTENNE

Une (1) seule antenne ou coupole parabolique ou autre structure similaire par emplacement servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement.

5.4.6.3 CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE

Une antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise. L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises à l'officier responsable.

5.4.6.4 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique :

a) En zone habitation

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière et latérale et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; le diamètre maximum de la soucoupe est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m).

b) En zone commerciale

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit.

c) En zone industrielle

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit; lorsque installée sur le toit, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit.

d) En zone communautaire

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière seulement et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Les coupoles doivent être installées au sol uniquement; elles doivent avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;

Le diamètre maximum de la soucoupe est de trois mètres (3 m).

5.4.6.5 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- b) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la moitié arrière du toit;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le sol, elle doit avoir une hauteur maximale de quinze mètres (15 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;
- d) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Normes particulières par zone :

a) En zone commerciale

La hauteur maximum d'une antenne installée sur le sol est de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximum de quinze mètres (15 m), mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

b) En zone industrielle

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

c) En zone publique et communautaire

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

5.4.7 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours arrières des bâtiments résidentiels ;
- b) Un écran végétal doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation;
- c) Pour les usages commerciaux les appareils de climatisation doivent être localisés sur le toit de l'immeuble;
- d) La distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de 1,2 mètres.

5.4.8 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bonbonnes et réservoir de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrières seulement;
- b) Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque la cour arrière est adjacent à une rue, les réservoirs et les bonbonnes de gaz doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci;
- c) Les réservoirs doivent être localisés à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot ;
- d) *Aucun écran visuel dissimulant en tout ou en partie un réservoir de gaz ou autres appareils ne peut être installé, construit ou aménagé.*

5.4.9 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) ils ne peuvent être installés que sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal;

- b) un (1) seul capteur est autorisé par terrain;
- c) un capteur ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment;
- d) un capteur doit être approuvé selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec.

5.4.10 CHAMBRE FROIDE

L'aménagement d'une chambre froide doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'aménagement d'une chambre froide sous un perron ou une galerie est permis;
- b) la chambre froide peut empiéter dans la marge d'un maximum de deux (2 m) mètres à l'avant et à l'arrière de la maison;
- c) les chambres froides sont permises dans les cours avant, latérale et arrière.

5.4.11 CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE

- a) Les cordelles de bois de chauffage sont permises en cours arrière et latérale;
- b) Le nombre maximum de cordelles de bois pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel est de 30 ;
- c) Une cordelle de bois ne peut être plus haute que un mètre quatre-vingt (1,80 m) et elle doit être à au moins un mètre (1 m) des lignes de terrains;
- d) Les cordelles de bois ne doivent pas être visible de la rue.

5.4.12 ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS

Les équipements de jeux extérieur sont permis aux conditions suivantes :

- i) Les équipements de jeux sont permis dans les cours arrières et latérales;
- ii) La hauteur maximale des équipements de jeux est de trois mètres (3 m);

- iii) Les équipements de jeux doivent être à une distance de un (1) mètre minimum des lignes de terrains et de deux mètres (2 m) du bâtiment principal;

5.4.13 FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE

Les foyers, les fours et les barbecues fixes sont permis aux conditions suivantes :

- a) la hauteur maximale d'un foyer, four ou barbecue fixe est de deux mètres cinquante (2,50 m);
- b) la distance minimale entre l'équipement et la ligne de terrain est de un mètre (1 m) ;
- c) la distance minimale entre l'équipement et les bâtiments principaux ou secondaires est de trois mètres (3 m);
- d) le foyer, four et le barbecue fixe sont permis seulement dans la cour arrière;
- e) le foyer doit être muni d'un pare étincelle.

5.4.14 GAZÉBO, PAVILLON

L'implantation d'un gazébo ou d'un pavillon doit respecter les exigences suivantes :

- a) un (1) seul gazébo ou pavillon est autorisé par terrain et doit être détaché du bâtiment principal;
- b) le gazébo ou pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;
- c) le gazébo ou pavillon doit posséder un toit et des côtés sans mur et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel;
- d) un gazébo ou un pavillon n'est pas permis en cour avant et ne peut faire partie d'une galerie ou d'un perron ;
- e) le gazébo ou pavillon n'est permis qu'en cour arrière et latérale;
- f) la distance minimum entre un pavillon / gazébo et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

- g) la hauteur maximale du gazébo/ pavillon est de quatre mètres (4 m);
- h) le gazébo / pavillon doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute lignes de terrain.

5.4.15 MUR EN PORTE-À-FAUX

- a) Les murs en porte-à-faux sont permis dans toutes les cours;
- b) La projection maximale des murs en porte à faux est de 0,75 mètres.

5.4.16 PERGOLA

L'implantation d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

- a) Les pergolas sont permises dans les cours latérales et arrières;
- b) La hauteur maximale d'une pergola est de quatre mètres (4 m);
- c) Une pergola doit être située à au plus un mètre (1 m) des limites du terrain.

5.4.17 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË

Un perron, un balcon, une galerie et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de deux mètres (2 m) d'une seule ligne latérale de terrain s'il est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

5.4.18 PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIS, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avants :

- Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2) mètres et qu'il respecte une distance minimale de un virgule cinq (1,5 m) mètre de la ligne de rue;
- Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder un virgule cinq (1,5 m) mètre d'empiètement. La superficie maximale des tambours et porches fermés est de deux virgule cinq (2,5 m²) mètres carrés pour les zones d'habitation et cinq (5 m²) mètres carrés pour les autres zones;

- Les terrasses ou patios non couverts sont permis jusqu'à trois (3 m) mètres de la ligne de rue, pourvu qu'ils soient dégagés du sol de zéro virgule cinq (0,5 m) mètre maximum.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours latérales, qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux (2 m) mètres d'une ligne de rue et qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres (2 m) dans la cour latérale.
- Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de zéro virgule six (0,6 m) mètre.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours arrières :

- Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours arrières, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux (2 m) mètres d'une ligne de rue et de trois mètres (3 m) de la ligne de lot arrière.

5.4.19 ESCALIER

L'implantation d'escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, est autorisé dans les cours avant, latérale et arrière.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, on un empiètement maximum de un virgule cinq (1,5 m) mètre;
- Les escaliers emmurés ne doivent pas excéder un virgule cinq (1,5 m) mètre d'empiètement;
- La superficie maximale des escaliers emmurés est de deux virgule cinq (2,5 m²) mètres carrés pour les zones d'habitation et cinq (5 m²) mètres carrés pour les autres zones.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérale et arrière :

- Superficie maximale de dix (10 m²) mètres carrés;
- Les escaliers doivent être à une distance de deux (2 m) mètres minimum de la ligne arrière et latérale du terrain

5.4.20 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis dans les cours arrières des bâtiments seulement;

- b) Le réservoir doit être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- c) Un réservoir peut être permis à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal.

5.4.21 BOÎTE DE DONS DE VÊTEMENTS

5.4.21.1 Dispositions relatives aux boîtes de dons de vêtements

Les boîtes de dons de vêtements sont autorisées à titre de construction accessoire.

Seules sont autorisées les boîtes de dons appartenant :

- À des organismes de bienfaisance locaux accrédités avec un point de vente sur le territoire de la MRC de Drummond et enregistrés auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du Revenu du Canada doit y être apposé.

L'organisme doit afficher les renseignements suivants à un endroit bien en vue sur la boîte de dons de vêtements. La taille des caractères doit être au moins 150 points et la couleur du texte doit contraster avec celle de l'arrière-plan :

- a) Nom et adresse du propriétaire;
- b) Type d'organisme, si l'exploitant n'est pas un organisme à but non lucratif;
- c) Numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada;
- d) Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant;
- e) Horaire de collecte des dons de vêtements;
- f) Emplacement d'autres boîtes de dons de vêtements mises en place par le même exploitant.

5.4.21.2 Terrains vacants

Il est interdit de déposer une boîte de don de vêtements sur un terrain vacant.

5.4.21.3 Implantation

Une boîte de dons de vêtements peut être implantée sur tout immeuble commercial du territoire et sur l'immeuble de l'organisme à laquelle elle appartient. Toutefois, le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble concerné est obligatoire et requis. Un maximum d'une boîte de dons par organisme est autorisé.

Une boîte de dons de vêtements ne peut être implantée sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation, par conséquent, aucune boîte ne doit :

- Empiéter dans la marge avant de l'immeuble sur lequel elle est située;
- Être implantée à moins de 1 m des limites latérales ou arrière de propriété de l'immeuble sur lequel elle est située;
- Être disposée en tout ou en partie sur le trottoir;
- Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
- Empiéter dans un espace de stationnement;
- Être déposée de façon à gêner l'accès aux piétons et à une porte d'un bâtiment.

5.4.21.4 Dimensions et architecture

Les boîtes de dons de vêtements doivent respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale de 2,2 m;
2. Largeur maximale de 2 m;
3. Profondeur maximale de 1 m;
4. Superficie d'implantation au sol maximale de 2,25 m.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une boîte de dons de vêtements :

1. Un revêtement de même type que le bâtiment principal;
2. Un revêtement autorisé comme revêtement pour un bâtiment principal;
3. Du métal peint.

La couleur de revêtement doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

5.4.21.5 Sécurité

- a) Les boîtes de dons de vêtements doivent être installées de façon à ne présenter aucun danger pour le public qui y dépose ses effets
- b) Un dégagement minimal de 1,5 m par rapport à tout bâtiment doit être respecté au pourtour de ladite boîte.

5.4.21.6 Entretien

- a) Les boîtes de dons de vêtements doivent être maintenues en bon état et ne présenter aucune bosse et/ou graffitis.
- b) Aucun déchet ne doit se retrouver autour de toute boîte de dons.

5.5 MARGE

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et des normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.4 inclusivement prévalent sur la grille des usages et des normes.

5.5.1 DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, le bâtiment principal doit respecter une marge minimum de deux mètres (2 m) du sentier.

5.5.2 MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU

La marge minimale adjacente à un cours d'eau est de quinze mètres (15 m).

5.5.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de sept virgule cinquante mètres (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de sept virgule cinquante mètres (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de zéro virgule soixante mètres (0,60 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue n'est autorisée à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

5.5.4 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S)

5.5.4.1 CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS AU-DELÀ OU DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un (1) bâtiment où les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite ou lorsque deux (2) bâtiments adjacents sont implantés de part et d'autre de la marge avant prescrite pour la zone à la grille des usages et des normes, une marge avant minimale s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté;
- b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
- c) r'', est :
 - i) soit la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
 - ii) soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
 - iii) soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent ou si la profondeur de la cour avant sur le terrain adjacent est égale à la marge avant minimale prescrite.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30 %) de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.4.2 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
- b) r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.4.3 CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté;
- b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.6 STATIONNEMENT

5.6.1 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

5.6.2 MODE DE CALCUL

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- a) lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) lorsque le calcul du nombre de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;

- c) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- d) lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

5.6.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de vingt-cinq (25) cases requises doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

5.6.4 EMBLACEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) toute case de stationnement et allée de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
 - b) le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
 - c) malgré le paragraphe a) de cet article, une case de stationnement ou une allée de circulation peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
 - d) un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c);
- e) il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

5.6.5 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

Le stationnement ou le remisage de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

- a) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé en cours latérales et arrières pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages h1, h2 et h4 seulement, dans ces cas particuliers, la marge de recul minimale est fixée à un mètre cinquante (1.50 m);
- b) le remisage doit être fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé;
- c) l'objet remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;
- d) les objets énumérés ci-haut ne peuvent en aucun temps être habités;
- e) une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de lot doit être respectée.

5.6.7 STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOC

Le stationnement permanent de véhicules sur bloc autre que ceux énumérés à l'article 5.6.5 de ce règlement est interdit dans toutes les zones.

5.6.8 NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages «Habitation (H)», un minimum d'une case de stationnement par logement est requis. Toutefois, le nombre de cases requis pour les usages bifamiliale (h2) et multifamilial (h3) est de deux (2) cases par logement.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» réservé aux personnes âgées, un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

5.6.9 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

5.6.9.1 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», «Commerce (C)» «Industrie (I)» et «Communautaire (P)» les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3,0 sens unique 6,5 double sens	2,40	6,50
30°	3,0 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
45°	3,5 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
60°	5,0 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50
90°	6,0 sens unique 6,5 double sens	2,40	5,50

5.6.10 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- c) tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases de stationnement doit être entouré d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'une largeur et d'une hauteur minimales de quinze centimètres (15 cm) et doit être situé à au moins un mètre (1 m) de toutes lignes avant, latérale et arrière;
- d) les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- e) un espace de stationnement ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la

façade du bâtiment; cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;

- f) tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;
- g) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- h) pour tout espace de stationnement comprenant plus de quatre (4) cases de stationnement, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
- i) un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;
- j) la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de vingt centimètres (20 cm) d'un mur ou d'une colonne;
- k) seulement la partie des espaces de stationnements correspondant aux cases réservées aux visiteurs et aux cadres peut être aménagée dans une cour donnant sur l'autoroute 20 (terrains situés dans une bande contiguë à l'emprise de l'autoroute, dont la largeur est établie à deux cent (200 m) mètres calculés parlementairement à partir de l'emprise de l'autoroute).

5.6.11 STATIONNEMENT COMMERCIAL

5.6.11.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL

En plus des dispositions précédentes, ces normes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

- a) toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- b) l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;

c) la limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps.

5.6.11.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Commerce (C)» est établi au tableau suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
Vente de produit alimentaire		1 par 20 m ² de superficie de plancher
Vente de produit de consommation sèche		1 par 20 m ² de superficie de plancher
Service professionnel		1 par 30 m ² de superficie de plancher
Service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Service personnel		1 par 30 m ² de superficie de plancher
	Salon funéraire	1 par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public
	Salon de barbier, salon d'esthétique, salon de coiffure	1 par 15 m ² de superficie de plancher
	Garderie	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Stand de taxi	aucune case
Service financier		1 par 20 m ² de superficie de plancher (avec client)
		1 par 45 m ² de superficie de plancher (sans client)
Vente, location et entretien de produit divers		1 par 60 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'un meuble	1 par 75 m ² de superficie de plancher

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
	Vente, location et entretien d'un appareil ménager	1 par 75 m ² de superficie de plancher
Service médical et professionnel		1 par 20 m ² de superficie de plancher
Atelier artisanal		1 par 80 m ² de superficie de plancher
Service de restauration		1 par 10 m ² de superficie de plancher sans jamais être moindre que 10 cases
Vente et location de produit divers		1 par 30 m ² de superficie de plancher
Service de divertissement		1 par 10 m ² de superficie de plancher
	Cinéma, théâtre, bar-spectacle	1 par 8 sièges
Service d'hébergement		
	Hôtel	1 par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 2 chambres pour les autres
	Motel, pension, chambre d'hôte	1 par chambre
Récréation commerciale intensive		1 par 5 sièges ou 1 par 10 m ² de superficie de plancher en l'absence de sièges
	Billard	2 par table
	Jeu de quilles et de curling	2 par allée
	Terrain de tennis intérieur	2 par court
	Terrain de squash	2 par terrain
	Terrain de golf miniature	1 par trou
	Terrain de racquet-ball	2 par terrain
Vente et location de produit divers		1 par 60 m ²

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
Vente et location de véhicule léger domestique		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Usage commercial lié à l'agriculture		1 par 80 m ²
Service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Service de métier spécialisé et service relié à la construction		1 par 80 m ²
Service horticole		1 par 150 m ²
École de conduite de véhicule lourd		1 par 40 m ²
Service relié au transport par véhicule lourd		1 par 150 m ²
Station-service		5
Débit d'essence		3
Lave-auto		3
Dépanneur autorisé comme usage complémentaire à un commerce pétrolier		1 par 30 m ²
Clinique vétérinaire (avec pension)		1 par 30 m ²
Centre commercial	1 par 25 m ² de superficie de plancher	

5.6.11.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.12 STATIONNEMENT INDUSTRIEL

5.6.12.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage industriel situé dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)» est, de une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

Pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs, le nombre minimum de cases de stationnement requis est de une (1) par vingt mètres carrés (20 m²).

5.6.12.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5.6.13 STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE

5.6.13.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Communautaire (P)» est, selon le cas le suivant :

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
église et lieu de culte		une (1) case par huit (8) places de banc

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
	couvent, monastère	une (1) case par trois (3) chambres
hôpital		une (1) case par lit
		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
hôtel de ville, poste de police, caserne de pompier		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
centre d'accueil et autre usage similaire		une (1) case par trois (3) chambres
terminus d'autobus, gare		une (1) case par soixante mètres carrés (60 m ²)
place d'assemblée (aréna, gymnase, centre communautaire, centre culturel, amphithéâtre, complexe récréatif, stade)		une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par quinze mètres carrés (15 m ²) pour les usages ne contenant pas de siège
bibliothèque, musée		une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²) de superficie de plancher
institution d'enseignement		une case et demie (1,5) par classe plus une (1) case par deux (2) employés
	institution d'enseignement collégial	cinq (5) cases par classe plus une (1) case par deux (2) employés

5.7 ESPACE DE CHARGEMENT

5.7.1 *MODE DE CALCUL*

Lors du calcul du nombre minimum d'espaces de chargement requis dans ce règlement, toute fraction d'espace de chargement supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme un espace additionnel.

5.7.2 *EMPLACEMENT*

Tout espace de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.7.3 *AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN*

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- b) toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue ;
- c) un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être recouvert d'un des matériaux suivants :
 - i) asphalte,
 - ii) béton,
 - iii) pavé auto-blocant ;
 - iv) pierre concassée ou gravier

- d) un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige;
- e) aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- f) une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- g) lorsque l'espace de chargement est localisé dans la cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à quatre-vingts pour cent (80 %) ou d'un talus d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) entre l'espace de chargement et la rue;
- h) les espaces de chargement sont interdits dans la cour donnant sur une autoroute (terrains situés dans une bande contiguë à l'emprise de l'autoroute, dont la largeur est établie à deux cent (200 m) mètres calculés parlementairement à partir de l'emprise de l'autoroute).

5.7.4 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT

L'aménagement d'espaces de chargement doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Un minimum d'un (1) espace de chargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)»;
- b) Un minimum d'un (1) espace de chargement est requis pour un usage du groupe d'usages«Agricole (A)».

Aucun espace de chargement n'est requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Communautaire (P)».

5.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions des articles 5.8 à 5.8.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%), ni commencer sa pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;

- b) une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;
- c) la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de sept virgule cinq mètres (7,5 m), sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- d) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- e) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- f) les accès se localisent seulement en cour avant.

5.8.1 GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)»

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède trente mètres (30 m) et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2);
- b) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2 ou h4 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de sept mètres (7 m);
- c) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h3 doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m);
- d) dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe h3, la largeur minimum est de trois mètres cinquante (3,50 m).

5.8.2 GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (I)» ou «Communautaire» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par terrain sont autorisés; le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et trois mètres (3 m) pour un commerce pétrolier et une largeur maximale de onze mètres (11 m);
- c) les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) et huit mètres (8 m) pour un commerce pétrolier de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.
- d) la distance minimale entre deux (2) accès d'un commerce pétrolier sur un terrain est de huit mètres (8 m) ;
- e) un accès d'un commerce pétrolier doit être situé à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale.

5.8.3 GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par rue sont autorisés pour les usages résidentiels. Pour les usages du groupe d'usages «Agricole (A)», aucun nombre maximum ne s'applique mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m).

5.9 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.9.1 ESPACE VERT

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions de ce règlement.

5.9.2 *ESPACE LAISSÉ LIBRE*

À l'exclusion des terrains vagues, des terres agricoles et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

5.9.3 *DÉLAI*

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.9.4 *ENTRETIEN D'UN TERRAIN*

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussaille ou de mauvaise herbe et exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille ou autre.

5.9.5 *ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE*

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;
- b) dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;
- c) l'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents;

- d) toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement à l'égout pluvial ou au fossé;
- e) dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit;
- f) dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit;
- g) l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique.

5.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;
- b) pour l'engazonnement;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

5.9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis;
- b) tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- c) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;
- d) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;
- e) toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de deux mètres (2 m) ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

5.10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

5.10.1 ZONE RÉSIDENTIELLE

a) Cour avant :

La cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» doit être agrémentée, sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa superficie, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) gazon;
- ii) arbre et arbuste;
- iii) fleur;
- iv) rocaille;

b) Autres espaces libres :

De plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon qu'à l'alinéa a) du présent article ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- i) dalles de patio;
- ii) brique ou pierre;
- iii) pavé auto-blocant;
- iv) autre matériau de même nature;

5.10.2 ZONE COMMERCIALE

Pour tout usage du groupe d'usages «Commerce (C)», une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et trois mètres (3 m) pour les commerces pétroliers, mesurée à partir de la ligne avant selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf au accès et le long d'une ligne de terrain non adjacente à une rue, la largeur minimum de cette bande est de deux mètres (2 m) pour les commerces pétroliers. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la bande.

De plus, tout mur d'un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à trois cents mètres carrés (300 m²) qui donne sur un stationnement ou un espace public doit être pourvu d'une bande de terrain adjacente, d'une largeur minimum de deux mètres (2 m) et aménagée avec un ou plusieurs des éléments mentionnés dans les alinéas a), b), c), d) et e) de cet article.

5.10.3 ZONE INDUSTRIELLE

Pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)», une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), mesurée à partir de la ligne avant ou latérale selon le cas, entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie, d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale sauf aux accès. Cette bande doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la bande.

5.10.4 ZONE COMMUNAUTAIRE

Au moins quinze pour cent (15 %) de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants ou laissé à l'état naturel s'il s'agit d'un terrain boisé :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) équipement récréatif.

5.11 ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

5.11.1 PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTRIELLE

- i) Dans le cas de la classe d'usages h1, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par propriété dans la cour avant.
- ii) Dans le cas des classes d'usages h2 et h3, lorsque la cour avant est d'une profondeur de trois mètres (3 m) ou plus, un ou des arbres doivent être plantés dans cette cour à raison d'un arbre pour chaque sept mètres (7 m) de frontage le long de la voie publique.
- iii) Les arbres doivent être plantés à un minimum de trois mètres (3 m) et à un maximum de douze mètres (12 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins trois mètres (3 m) de l'emprise de la voie publique.
- iv) Pour la plantation de feuillus et de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de huit centimètres (8 cm) mesuré à trente centimètres (30 cm) du sol.
- v) L'aménagement paysager doit être complété à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis.

5.11.2 PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

5.11.3 PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de trois (3 m) mètre d'une ligne avant. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de neuf mètres (9 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur. Pour les autres espèces, ils sont prohibés à moins de cinq mètres (5 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur.

5.11.4 CONDITIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE D'ARBRE

Sauf dans les zones d'exploitation et d'extraction, l'abattage des arbres ayant plus de dix (10 cm) centimètre de diamètre calculé à une hauteur de un (1m) mètre par rapport au niveau du terrain, est assujetti aux contraintes suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet d'ouverture de rue, de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité ou ;
- g) dans le cas de terrain de plus d'un hectare, l'abattage doit respecter les normes de l'article 5.11.5.

5.11.5 NORMES GÉNÉRALES SUR LE DÉBOISEMENT

5.11.5.1 INTERDICTION

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité, à moins que cette coupe ne soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

5.11.5.2 PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Dans les espaces boisées délimités sur la carte en annexe du présent règlement intitulé « Couvert forestier », il est permis d'effectuer une coupe d'éclaircie forestière uniforme correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sauf dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles 5.11.5.3 à 5.11.5.5

5.11.5.3 EXCEPTIONS S'APPLIQUANT AUX BOISÉS PROTÉGÉS

- A) Malgré l'article 5.11.5.2, il est permis de prélever des tiges de bois commercial sur un terrain situé dans les zones boisées protégées apparaissant sur la carte intitulée « Couvert forestier » daté du 2 octobre 2002 lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :
- Le peuplement est autre qu'une érablière et on y effectue une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans.
 - Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
 - Le peuplement correspond à une plantation dans laquelle il est effectué une éclaircie commerciale ou une coupe de toutes les tiges lorsque la plantation est rendue à maturité. Dans le dernier cas, le terrain doit être reboisé avec les espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
- B) Dans un boisé autre qu'une plantation, où tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge a été effectué il y a moins de cinq (5) ans, seule une éclaircie commerciale peut être réalisée à compter de la sixième (6^e) année suivant la date de l'éclaircie précommerciale. De plus, suite à une éclaircie commerciale, il sera permis de prélever selon les autres dispositions du présent article seulement à compter de la onzième (11^e) année suivant ladite éclaircie.

5.11.5.4 EXCEPTIONS S'APPLIQUANT AUX AUTRES BOISÉS

A) Malgré l'article 5.11.5.2, et faisant exception pour le peuplement d'érablière, il est permis de prélever des tiges de bois commercial sur un terrain situé dans les autres boisées apparaissant sur la carte intitulée « Couvert forestier » daté du 2 octobre 2002 lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- Le peuplement correspond à une plantation dans laquelle il est effectué une éclaircie commerciale ou une coupe de toutes les tiges lorsque la plantation est rendue à maturité. Dans le dernier cas, lorsque le terrain n'est pas mis en culture, il doit être reboisé avec les espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
- Le peuplement en est un de feuillus intolérants.

B) Malgré l'article 5.11.5.2, et faisant exception pour le peuplement d'érablière, il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les autres boisées apparaissant sur la carte intitulée « Couvert forestier » daté du 2 octobre 2002 à la condition de laisser une bande de protection éolienne de dix (10) mètres le long des lignes de propriétés.

En aucun cas il ne sera permis de mettre en culture un terrain ayant fait l'objet de travaux de plantation avant que ladite plantation ne soit rendue à maturité. Il en est de même pour une partie de boisé autre qu'une plantation, où tout type de travaux d'éclaircie a été effectué sous prescription d'un ingénieur forestier durant les dix (10) dernières années, il n'est pas permis de mettre ladite partie en culture.

C) Malgré les alinéas précédents, il est permis de mettre en culture une érablière, lorsque la CPTAQ a donné une autorisation à cet effet.

D) Dans une partie de boisé autre qu'une plantation, où tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge a été effectué il y a moins de cinq (5) ans, seule une éclaircie commerciale peut être réalisée à compter de la sixième (6^e) année suivant la date de l'éclaircie précommerciale. De plus, suite à une éclaircie commerciale, il sera permis de prélever selon les autres dispositions du présent article seulement à compter de la onzième (11^e) année suivant ladite éclaircie.

E) En tout temps, à moins de 30 mètres de l'emprise d'un chemin public, une bande boisée de trois (3) mètres minimum de large doit être maintenue intégralement à moins d'être immédiatement remplacée par une rangée d'arbres espacés de trois (3) mètres les uns des autres.

F) Également, en aucun cas une coupe d'éclaircie forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans une bande de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érablières, dans une bande de cinquante (50) mètres au fond d'un terrain et dans une

bande de vingt (20) mètres le long d'une ligne latérale donnant sur une terre voisine boisée.

5.11.5.5 EXCEPTIONS S'APPLIQUANT DANS TOUTES LES ZONES BOISÉES IDENTIFIÉES SUR LA CARTE « COUVERT FORESTIER »

Malgré l'article 5.11.5.2, 5.11.5.3 et 5.11.5.4, il est permis d'effectuer des opérations de déboisement lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée et pour la superficie concernée par cette condition:

- Les arbres sont sur l'emplacement d'un bâtiment ou d'une construction faisant l'objet d'un permis émis par la municipalité, permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction;
- Le conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
- Les arbres de Noël cultivés sont prêts à être récoltés;
- Les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, ...) et font l'objet d'un rapport d'un ingénieur forestier;
- Les arbres sont situés sur des terres appartenant au ministère des Ressources naturelles;
- Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de quinze (15) mètres; toutefois, dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise est de trente (30) mètres;
- Les travaux de déboisement visent la mise en culture d'une superficie de moins d'un hectare par période de cinq (5) ans appartenant à un même propriétaire sur le territoire de la municipalité;
- Lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres ; lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- Les arbres sont sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;

- Les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux des fossés de ligne;
- Les arbres sont sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité et s'il y a lieu de la Commission de protection du territoire agricole;
- Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par la municipalité;

5.11.5.6 EXCEPTIONS S'APPLIQUANT DANS TOUTES LES ZONES BOISÉES NON IDENTIFIÉES SUR LA CARTE « COUVERT FORESTIER »

Le déboisement d'une superficie supérieure à un (1) hectare sera permis pour tout type de boisé, à l'exception des érablières, à la condition de respecter les normes concernant les brises vent aux articles 5.11.5.4 B et 5.11.5.4 E.

Le déboisement d'une superficie inférieure ou égale à un (1) hectare sera permis pour tout type de boisé à l'exception des érablières.

5.11.6 *AIRE D'EMPILEMENT*

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de trente (30) mètres d'un chemin public et l'accès à la voie publique doit être gravelé sur une longueur de trente (30) mètres, calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

5.11.7 *CHEMIN FORESTIER*

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction locale, supra locale, régionale ou provinciale.

5.12 CLÔTURE ET MUR

Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.13 exclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.12.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions prescrites ci-après :

a) clôture de métal ornemental :

une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;

b) clôture de bois :

une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;

c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :

une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée;

d) clôture en maille de chaîne :

une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;

e) un mur ou un muret :

un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie

(à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse) ou de bois traité contre le pourrissement.

5.12.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement;
- b) la broche à poulet;
- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f) la corde ou la chaîne;
- g) tout autre matériau similaire.

5.12.3 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

5.13 CLÔTURE, MUR ET HAIE

5.13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire:

- a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- i) un mètre (1 m) dans la cour avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue : un mètre (1 m);
- ii) deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière pour une clôture. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue : deux mètres (2 m);
- iii) deux mètres cinquante (2,50 m) dans la cour latérale ou arrière pour une haie ;

Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de vingt pour cent (20 %) la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm).

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins de soixante centimètres (60 cm) de la ligne d'emprise de la voie publique.

c) Matériaux

Une clôture en maille de chaîne est interdite en cour avant des zones dont l'affectation principale est «Habitation (H)».

d) Distance d'une borne-fontaine

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie à une distance de moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique sont interdites.

5.13.2 ZONE COMMERCIALE

a) Hauteur d'une clôture et d'un mur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans une cour avant ainsi que dans la marge latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue;

- ii) deux mètres (2 m) dans une cour latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue et qui n'est pas la marge latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue;
- iii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale ou arrière.

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

c) Obligation d'une clôture

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» ;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur; dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

5.13.3 ZONE INDUSTRIELLE

a) La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) deux mètres (2 m) dans la cour avant et la marge avant et dans une cour arrière ou latérale adjacente à une ligne de rue;
- ii) trois mètres (3 m) dans une cour arrière et latérale.

La hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de deux mètres (2 m).

b) L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» ou «Industrie (I)» est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)»;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

c) Fil de fer barbelé

Pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)», l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions :

- i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
- ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
- iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).

5.13.4 ZONE COMMUNAUTAIRE

a) La hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans la cour avant et dans une cour latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue;
- ii) deux mètres (2 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres (3 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe communautaire (P).

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise d'une voie publique.

c) Exception

Nonobstant ce qui précède, la hauteur des clôtures n'est pas limitée dans le cas d'un établissement correctionnel ou de détention.

5.13.5 ZONE AGRICOLE

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture en zone «Agricole (A)». L'électrification d'une clôture est également autorisé.

5.14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.14.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- f) tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- i) la fibre de verre;
- j) tout isolant;
- k) tout bardeau d'amiante.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur des terres en culture.

5.14.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Pour toute nouvelle habitation des classes d'usages h1, h2 et h3, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

a) classe I :

- i) la brique;
- ii) la pierre naturelle;
- iii) le bardeau de cèdre,
- iv) bois traité avec des produits hydrofuges;
- v) le béton architectural;
- vi) le bloc de béton texturé ou à nervure cannelé;
- vii) le stuc et les agrégats;

b) classe II :

- i) le parement métallique pré-émaillé;
- ii) le vinyle;
- iii) le déclin d'aluminium.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) la superficie totale des murs extérieurs ne comprend pas les murs de fondation ainsi que les ouvertures et la toiture;

b) pour les habitations de la classe d'usages h3, un des matériaux de classe I doit constituer cent pour cent (100 %) de la surface totale des murs extérieurs. En aucun cas, la planche de bois traité ne peut couvrir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface totale des murs extérieurs.

5.14.3 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

5.14.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

5.14.5 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) les revêtements multicouches;
- c) les métaux pré-émaillés;
- d) le gravier et l'asphalte;
- e) les tuiles;
- f) l'ardoise.

5.14.6 *QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR*

5.14.6.1 BÂTIMENT

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

5.14.7 *ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT*

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

5.14.8 *ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT*

5.14.8.1 APPAREIL DE MÉCANIQUE

Aucun appareil de mécanique ne doit être visible des voies publiques.

5.14.8.2 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé. De plus l'usage de partie de véhicule routier comme bâtiment accessoire est prohibé.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité, à l'exception des zones d'affectation principale agricole.

5.14.8.3 HAUTEUR D'UNE FONDATION

Pour tout bâtiment, la hauteur des fondations ne doit pas être inférieure au niveau de la couronne de la rue ni être supérieure à un mètre cinquante (1,50 m) au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

5.14.9 FINITION DE CRÉPI DE BÉTON POUR MURS DE FONDATION

Les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton et avoir une hauteur maximum d'un mètre (1 m), mesurée à partir du sol adjacent.

5.14.10 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE SUR UNE TERRE EN CULTURE

5.14.10.1 Tôle galvanisée

En plus des matériaux de revêtement extérieur autorisés à ce règlement, la tôle galvanisée est également autorisée comme matériau de revêtement extérieur pour un bâtiment agricole sur une terre en culture.

5.14.10.2 Forme de bâtiment autorisée

En plus des formes de bâtiment autorisées ailleurs dans ce règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont autorisées pour un bâtiment agricole sur une terre en culture.

5.15 ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.16 CONTENEUR À DÉCHETS

En tout temps, la capacité et le volume des conteneurs à déchets doivent être suffisants pour recevoir tout le volume de déchets de l'usage desservi, sans qu'aucune quantité excédentaire de déchets ne soit placée hors des conteneurs.

Un conteneur à déchets en aluminium ou en métal, dont le volume excède un mètre cube (1 m³), doit être dissimulé par un écran opaque fabriqué d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) un matériau s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal; ou
- b) un matériau autorisé pour une clôture et un mur destiné à enclore un espace.

Ce conteneur ne doit pas être situé sur la façade du bâtiment;

L'espace destiné à cacher le conteneur doit respecter les dispositions concernant les marges et cours.

5.16.1 ZONE RÉSIDENTIELLE

Le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- i) Il doit être situé dans les cours latérales ou arrière des bâtiments;
- ii) Il doit être caché par un écran opaque;
- iii) La hauteur minimale de l'écran opaque est de un mètre huit (1,8 m).

5.16.2 ZONE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, COMMUNAUTAIRE, AGRICOLE

Le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- i) l'écran opaque dissimulant le conteneur doit se situer à une distance minimale de soixante-quinze centimètres (75 cm) du conteneur;
- ii) l'écran opaque doit être conçu de façon à cacher le conteneur;
- iii) les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur;
- iv) le conteneur doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé aux besoins afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
- v) pour un commerce pétrolier, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un conteneur à déchets d'une capacité minimale d'un mètre cube (1 m³).

5.17 LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

5.17.1 LOCALISATION DES ZONES DE MARÉCAGE ET TOURBIÈRE

Les zones de marécage et tourbière sont localisées sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

5.17.1.1 Constructions et ouvrages dans les zones de marécage et tourbière

Aucune construction n'est permise dans les zones de marécage et tourbière.

5.17.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Les sites de dépôt des neiges usées doivent être localisés à une distance minimale de cent cinquante mètres (150 m) d'un cours d'eau.

5.18 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante.

5.19 USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, une station de pompage, une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées sont autorisés dans toutes les zones.

5.20 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de télécommunication, antennes, coupoles paraboliques ou tout autre dispositif de réception ou d'émission d'ondes électromagnétiques ou de téléphone cellulaire ne sont autorisés que dans les zones dont l'affectation principale est "AGRICOLE (A)", sans pour autant qu'il s'agisse d'un usage accessoire. De plus, dans le cas des tours de télécommunications plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot conformément à l'article 5.1 de ce règlement.

5.21 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et des normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

- a) Classification des types d'entreposage :
 - i) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de véhicules récréatifs et de maisons mobiles destinés à la vente,
 - ii) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : deux mètres (2 m),
 - iii) **type 3** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m),
 - iv) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m),
 - v) **type 5** : entreposage pour fins agricoles, y compris des silos. Hauteur illimitée.
 - vi) **type 6** : entreposage de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

- b) Dans les zones dont l'affectation principale est **commerciale**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type 1, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Pour un **commerce pétrolier** :

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules, n'est permis que dans les cours arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'air d'entreposage ne peut dépasser la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être licenciés et ont une période d'entreposage de six mois (6 mois) maximum.

- c) Dans les zones dont l'affectation principale est **communautaire**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

- d) Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain.
- e) Dans les zones dont l'affectation principale est **industrielle**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

- f) Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Le premier paragraphe du présent alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

Pour l'entreposage de type 1, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

- g) Il est interdit dans la cour d'un bâtiment principal donnant sur **l'autoroute 20** de faire de l'entreposage (200 mètres calculés perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 20). Lorsqu'il est possible de faire de l'entreposage extérieur, un écran visuel végétal doit soustraire à la vue, depuis l'autoroute 20, les produits entreposés à l'extérieur et ce, à tout moment de l'année. Il n'est pas permis d'utiliser

un terrain pour faire de l'entreposage extérieur avant qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur ledit terrain.

5.22 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, l'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente au détail est permis à condition de respecter les normes suivantes :

- Seuls les produits neufs finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place sont autorisés;
- Être implanté sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole, à une distance d'au moins un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de rue;
- Ne peut être effectuée que par le commerçant opérant l'usage commercial permanent;
- Les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise, doivent être amovibles;
- Être saisonnier et être enlever dès que la période de vente cesse.

5.23 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION

5.23.1 NOUVEAU SITE D'EXTRACTION OU AGRANDISSEMENT D'UN SITE

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement d'un site, ne pourra être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) qu'une étude d'impacts soit réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par ce genre d'activité;
- b) que les résultats de l'étude d'impacts démontrent que l'exploitation ne puisse en aucun temps porter atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes;
- c) que l'exploitation envisagée soit un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue;
- d) que la zone tampon requise à l'alinéa f) fasse partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- e) qu'un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, soit présenté;
- f) qu'une aire tampon de trente mètres (30 m) soit établie autour de l'aire d'extraction des carrières et sablières, où toute construction et coupe forestière, extraction et ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibée.

- g) que l'on favorise la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante ou suite à un agrandissement en s'inspirant du Règlement sur les carrières et sablières du Ministère de l'environnement (Q-2, 2, 2), et conformément aux usages autorisés par la grille des usages et des normes de ce règlement.
- h) elle doit être située à au moins mille mètres (1 000 m) d'une source d'eau potable publique ou communautaire;
- i) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de tout terrain occupé par une construction principale;
- j) un écran végétal d'au moins soixante mètres (60 m) de profondeur doit être maintenu entre la sablière ou la gravière et une rue.

5.23.2 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que cent cinquante mètres (150 m) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante mètres (150 m) ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable. La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la Municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

5.24 DISPOSITION QUANT AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS

Les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène.

5.25 ROULOTTES

Les roulottes sont permises sur le territoire de la municipalité en autant qu'elles soient installées, sur une base permanente ou temporaire, sur un terrain de camping ou dans un centre de villégiature.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H) »

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.3 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.1.1 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages h1 et h2 :

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1 (6500));
 - ii) service de photographie (4.2.1.1 (6220));
 - vi) service de garderie (4.2.1.1);
 - vii) atelier artisanal (4.2.1.1 (5933));
 - viii) récupération et vente de vêtements usagés (4.2.11);
 - ix) service de réparation de vêtements (4.2.1.1);
 - x) service de décoration intérieure (4.2.1.1);
 - xi) **salon de beauté, de coiffure et autre salon (4.2.1.1 (6230));**
 - xii) **vente de produit maraîcher produit sur place;**
 - xiii) **École à caractère familiale (6814).**
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
- f) vente de garage;

6.1.2 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

- a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment.
- b) Un **usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1**, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :

- i) un seul usage additionnel est autorisé par logement;
 - ii) Aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisans, la récupération et la vente de vêtements usagés et la vente de produits maraîchers produits et transformés sur place;
 - iii) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés;
 - iv) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - v) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage intérieur et extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - vi) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
 - vii) moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m²) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pour cent (100%) de la superficie du sous-sol;
 - viii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).
- c) Un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
- i) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
- d) Un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.
- e) Un usage **vente de garage** ne peut avoir lieu que dans la période comprise entre les deux (2) dernières fins de semaine de juin et les deux (2) premières fins de semaine de juillet, et ce, entre huit (8) heures et vingt (20) heures, aux conditions suivantes :
- i) la durée maximale d'une vente de garage est de deux (2) jours consécutifs suivants les heures d'activités autorisées ;
 - ii) un maximum de deux (2) ventes de garage par année est autorisé pour un même logement.

6.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "HABITATION (H)" AUTORISÉ DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)»

Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de la protection du territoire agricole et non située sur une terre agricole :

6.1.3.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Nonobstant l'article 6.1.1 seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) »:

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1 (6500)),
 - ii) atelier artisanal (4.2.1.1 (5933));
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)"

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;

- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclus d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.2.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.2.2 *USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS*

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages «Commerce (C)» sont autorisés:

- a) les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour **l'éducation**, la **promotion** ou pour **l'exposition de produits commerciaux**, pour une période n'excédant pas trente (30) jours aux conditions :
 - i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation,
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites,
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement,
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- b) les **cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à la condition :
 - i) que des toilettes soient accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage,
 - ii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis,
 - iii) qu'ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain,
 - iv) de respecter les marges de recul prescrites,
 - v) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;

- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions :
- i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial,
 - ii) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné,
 - iii) qu'hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial,
 - iv) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles,
 - v) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage,
 - vi) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales,
 - vii) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile,
 - viii) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée;
 - ix) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.
- d) la **vente occasionnelle de fleurs** et de **plantes** pour les commerces locaux seulement lors d'**événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques**, aux conditions :
- i) que la vente ne débute pas avant cinq (5) jours précédant le jour de l'événement et qu'elle ne se prolonge pas le lendemain,
 - ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial,
 - iii) que la superficie au sol de cet usage n'excède pas dix mètres carrés (10 m²),
 - iv) que les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits soient en bon état et maintenues propres,
 - v) qu'aucune installation et aucun produit ne demeure sur le site en dehors des heures d'ouverture,
 - vi) que l'installation respecte une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne de rue,
 - vii) que l'aire d'occupation n'empiète pas dans le triangle de visibilité,
 - viii) que le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement ne soit pas réduit ;

- e) la **vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 26 décembre de la même année, aux conditions :
- i) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations,
 - ii) de respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à une ligne avant de terrain,
 - iii) que le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ne soit pas réduit,
 - iv) de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.3.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.3.1 USAGE ADDITIONNEL

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage "Industrie (I)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment;
- f) un usage salle de montre pour un usage du groupe d'usage "Industrie (I)".

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.3.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.3.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

**6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES
"COMMUNAUTAIRE (P)"**

Les dispositions des l'articles 6.4.1 à 6.4.1.1 s'applique dans une zone dont l'usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

6.4.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)";
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)".

6.4.1.1 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.4.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

Les dispositions des articles 6.5.1 à 6.5.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages «Agricole (A)» est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.5.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions sont autorisées comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»:

- a) cabane à sucre pour une érablière;
- b) bâtiment temporaire de vente de produit de la ferme;
- c) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- e) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;
- f) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule commercial ou d'un équipement tel que : tracteur, rétro-excavateur, autobus, machinerie lourde, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse ou autre véhicule semblable;
- g) Entreprise industrielle de type artisanal;

6.5.1.1 EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS

- a) Un usage additionnel **entreprise industrielle de type artisanal** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité artisanale doit être exercée par un travailleur autonome, oeuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux;
 - ii) L'activité artisanale n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel, complémentaire à un usage résidentiel, et exercé dans un bâtiment existant;
 - iii) L'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également permis, mais uniquement pour les fins de l'entreprise industrielle de type artisanal autorisé et dans un seul de ces bâtiments;
 - iv) L'entreprise artisanale ne doit pas être plus importante que l'usage résidentiel sur le terrain;

- v) Toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- vi) Aucun agrandissement des bâtiments utilisés à des fins industrielles de type artisanal n'est autorisé;
- vii) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée, et doit être apposée à plat sur le bâtiment utilisé à des fins industrielles ou d'entreposage.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

7.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes ci-après sont autorisées dans toutes les zones :

- a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une **autorité publique** municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un **organisme sans but lucratif** annonçant une **campagne**, un **événement** ou une **activité** d'un tel organisme pourvu :
 - i) qu'elle soit installée dans les trente (30) jours précédant la date de l'événement,
 - ii) qu'elle soit enlevée au plus tard sept (7) jours après la date de la tenue de l'événement ;
- c) une enseigne **prescrite par une loi** ou un **règlement** ;
- d) un **emblème** d'un **organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel** ou **religieux** pourvu :
 - i) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) ;
- e) une enseigne se rapportant à la **circulation** pour l'**orientation et la commodité du public**, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un téléphone public, un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire, pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);

- ii) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins trois dixièmes de mètre (0,3 m) d'une ligne de rue;
 - iii) qu'elle soit sur poteau ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iv) que sa hauteur n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m) ;
- f) une enseigne annonçant la **mise en location d'un seul logement**, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
- i) qu'elle soit non lumineuse;
 - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location;
 - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²);
 - iv) qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment ;
- g) une enseigne se rapportant à une **élection** ou à une **consultation populaire** tenue en vertu d'une loi de la Législature, pourvu qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivant la date du scrutin ;
- h) une enseigne indiquant le **numéro civique** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pourvu :
- i) qu'il n'y ait qu'une seule enseigne indiquant un même numéro civique,
 - ii) qu'elle ait une longueur maximale de soixante centimètres (60 cm) et une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm) ;
- i) une enseigne **à vendre** ou **à louer** pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m²);
 - ii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment;
 - iii) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne de rue;
 - iv) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;

- j) une enseigne identifiant le **promoteur**, l'**architecte**, l'**ingénieur**, l'**entrepreneur** et le **sous-entrepreneur** d'une construction pourvu :
 - i) qu'elle soit non lumineuse,
 - ii) qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété,
 - iii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain;
 - iv) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m²);
 - v) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction;
 - vi) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;

- j) une seule enseigne **identifiant un bâtiment** et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu :
 - i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale d'un mètre carré (1 m²);
 - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iii) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de quinze centimètres (15 cm) au maximum;
 - iv) qu'elle soit non lumineuse ;

- k) une enseigne indiquant les **heures des offices et les activités religieuses**, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²);
 - ii) qu'elle soit sur poteau;
 - iii) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m);
 - iv) qu'elle soit implantée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;

- m) un panneau d'affichage placé à la **porte d'un cinéma**, d'un **théâtre** ou d'une **salle de spectacles**, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu :
 - i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
 - ii) que la superficie d'affichage d'un (1) panneau n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²);
 - iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise;

- iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - v) qu'il fasse saillie du mur sur lequel il est apposé de quinze centimètres maximum (15 cm) ;
- n) un panneau d'affichage annonçant un **menu de restaurant** pourvu :
- i) qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
 - ii) qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement;
 - iii) que sa hauteur n'excède pas deux mètres (2 m);
 - iv) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas un mètre carré (1 m²);
- o) une enseigne annonçant une **activité temporaire**, aux conditions:
- i) qu'une seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment soit installée;
 - ii) que cette enseigne soit installée seulement sur le terrain où l'activité doit avoir lieu;
 - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²);
 - iv) qu'elle soit installée au plus tôt un (1) jour avant le début des activités et qu'elle soit enlevée le jour même où prend fin l'activité;
- p) une enseigne identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
- i) que son nombre soit limité à deux (2) par projet;
 - ii) qu'elle soit sur poteau;
 - iii) qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet et l'autre soit située ailleurs sur le territoire de la Municipalité;
 - iv) qu'elle soit située à au moins deux mètres (2 m) de toute emprise de rue et à au moins trois mètres (3 m) de tout terrain contigu;
 - v) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m);
 - vi) que sa superficie d'affichage n'excède pas huit mètres carrés (8 m²) pour une enseigne;
 - vii) qu'elle soit enlevée dans un délai de trente (30) jours suivant la finalisation du projet;

- q) une enseigne identifiant une **maison modèle** pourvu :
 - i) que son nombre soit limité à une (1) par maison modèle;
 - ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m);
 - iii) que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m²);
 - iv) qu'elle soit illuminée par réflexion;
 - v) qu'elle soit peinte et bien entretenue;

- r) les affiches d'une **organisation automobile** ou d'une **compagnie de crédit** pourvu :
 - i) qu'elles soient apposées et regroupées sur une surface prévue à cet effet;
 - ii) que leurs superficies cumulatives n'excèdent pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

7.1.2 ENSEIGNE PROHIBÉE

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- b) une enseigne pivotante et rotative;
- c) une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder quatre mètres carrés (4 m²) et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm);
- d) une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- e) une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture;
- f) une enseigne en papier ou en carton;
- g) une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se

- rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- h) un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour une activité temporaire d'une durée maximale de trois (3) jours, dans ce cas, la structure doit être solidement fixée au sol;
 - i) une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;
 - j) une enseigne portative de type «sandwich» sauf pour les activités ou événements temporaires à caractère commercial;
 - k) une enseigne sur laquelle sont peints des illustrations, dessins ou graphiques de produits alimentaires sauf s'il s'agit d'un sigle ou d'un logo;
 - l) une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus.

7.1.3 ENDROIT

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- a) sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment;
- b) sur une clôture;
- c) au-dessus d'une marquise;
- d) à un endroit bloquant, masquant et dissimulant une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;
- e) sur un arbre;
- f) sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- g) à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique;
- h) sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue;
- i) sur un bâtiment accessoire.

7.1.4 ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- a) sur et au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation;
- b) dans un parc, sauf les enseignes émanant de la Municipalité ou de toute autre autorité régionale, provinciale ou fédérale;
- c) sur un lampadaire et un poteau d'un service public;
- d) sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Municipalité.

Malgré le paragraphe précédent, cet article ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

- a) une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Municipalité ou d'un gouvernement dans l'exécution de ses fonctions;
- b) une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux sur le territoire de la Municipalité;
- c) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi, à condition :
 - i) qu'elle soit installée sur des montants fixés au sol;
 - ii) qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin;
 - iii) que le terrain soit remis en bon état.
- d) une enseigne de signalisation, de circulation et d'orientation des commodités publiques ainsi que d'identification de la raison sociale, uniquement des entreprises agissant à titre de commanditaires d'une organisation à but non lucratif, aux conditions :
 - i) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - ii) que la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de deux mètres dix carrés (2,10 m²), cette superficie pouvant être reconduite sur deux autres faces lorsque le type de support est un gazébo ou édicule;

- iii) que la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu' à un seul endroit visible d'un même coup d'œil;
 - iv) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre.
- e) une enseigne communautaire regroupant le nom d'une organisation à but non lucratif, le nom de la raison sociale d'un service ou commerce et une indication directionnelle, aux conditions :
- i) que la hauteur totale de la structure et de l'enseigne proprement dite n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m) ;
 - ii) que la superficie totale de l'enseigne n'excède pas un mètre vingt carré (1,20 m²);
 - iii) que l'enseigne soit apposée sur poteau, socle ou édicule;
 - iv) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - v) que la distance minimale entre l'enseigne proprement dite et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit de un mètre soixante (1,60 m);
 - vi) que la distance minimale entre toute partie de la structure supportant l'enseigne et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit de un mètre cinquante (1,50 m);
- La numérotation des sous-alinéas est reproduite en conséquence.
- vii) que l'enseigne soit conçue avec des matériaux s'harmonisant avec le support qui la maintient.

7.1.5 *FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE*

7.1.5.1 LA FORME DE L'ENSEIGNE

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

Conformément à l'article 7.1.2 paragraphe e) de ce règlement, est prohibée l'enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou d'une forme qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement (voir 7.1.2 e).

7.1.5.2 Permanence du message de l'enseigne

Tout message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l'essence;
- b) affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- c) affichage des activités religieuses d'un bâtiment cultuel;
- d) affichage de la température, de l'heure;
- e) affichage du menu d'un restaurant;
- f) affichage sur un équipement appartenant à la Municipalité tel que décrit à l'article 7.1.4 de ce règlement.

7.1.6 *STRUCTURE ET CONSTRUCTION*

- a) Conception

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

b) Matériaux

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- i) de bois peint ou teint,
- ii) de métal,
- iii) des matériaux synthétiques rigides,
- iv) d'aluminium.

7.1.7 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être exclusivement souterraine.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

7.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les trente (30) jours suivant les dommages.

Lorsqu'un établissement est fermé ou a cessé ses activités, toute enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fermeture.

7.1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE

7.1.9.1 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

7.1.9.1.1 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente centimètres (30 cm) au maximum;
- e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
- f) lorsqu'un établissement opère à un étage inférieur ou supérieur au premier étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu et ce, même si cet établissement n'a pas de façade sur l'extérieur;
- g) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, l'affichage mural ne doit s'effectuer que sur le bâtiment principal;

7.1.9.1.2 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent doit être apposée sur un auvent respectant les exigences suivantes :

- a) l'auvent doit être rattaché sur le mur d'un bâtiment;

- b) toute partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne;
- c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- d) l'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;
- f) l'auvent peut faire saillie d'un mètre (1 m) au maximum.

7.1.9.1.3 Enseigne projetante

Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne doit être perpendiculaire au mur du bâtiment;
- b) toute partie de l'enseigne doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne;
- c) la projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m), mesurée à partir du mur du bâtiment;
- d) l'enseigne ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment;
- e) l'enseigne doit se situer dans les limites du premier étage et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne doit pas excéder quatre mètres (4 m).

7.1.9.1.4 Enseigne sur vitrage

Une enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée à l'intérieur d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine;
- b) un filigrane néon peut être apposé sur une surface vitrée;
- c) la superficie d'affichage d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment;

- d) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- e) une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de quarante pour cent (40 %) de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est installée.

7.1.9.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

7.1.9.2.1 Enseigne sur poteau

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de trente centimètres (30 cm) et tout poteau, support et montant supportant une enseigne ne peut être situé à moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- c) malgré l'alinéa b) de cet article, une enseigne sur poteau implantée dans une zone dont l'affectation principale n'est pas «Habitation (H)», doit être à au moins trois mètres (3 m) de toute limite d'une zone dont l'affectation principale est «Habitation (H)»;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de un mètre cinquante (1,50 m);
- e) le dégagement sous l'enseigne doit être inférieur à un mètre (1 m) ou supérieur à deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol. Une enseigne sur poteau implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité doit avoir un dégagement minimum de deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol.

7.1.9.2.2 Enseigne sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle de béton, de maçonnerie ou de métal;
- b) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;

- c) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain est de trente centimètres (30 cm) et tout socle ne peut être situé à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de un mètre cinquante (1,50 m);
- e) aucune enseigne sur socle ne peut être implantée dans le triangle de visibilité.

7.1.9.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne directionnelle doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être installée sur un poteau ou un socle et doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
- b) la hauteur maximum de l'enseigne est de trois mètres (3 m);
- c) la superficie maximum de l'enseigne est d'un mètre carré (1 m²). Cette superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale autorisée par établissement;
- d) l'enseigne doit être localisée à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain contiguë;
- e) l'enseigne ou sa projection au sol ne peut empiéter dans l'emprise de la rue;
- f) une (1) seule enseigne est autorisée par entrée charretière.

7.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

7.1.10.1 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

L'harmonisation des enseignes rattachées sur un même bâtiment est obligatoire; la hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition de ce règlement;
- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes existantes;

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne sur vitrage, à une enseigne sur auvent et à une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment.

7.1.10.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre.

7.1.11 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX

Les enseignes temporaires mobiles destinées à publiciser un événement commercial tel que la vente, la promotion ou l'ouverture, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) elles ne sont autorisées que pour les usages compris dans les classes d'usages c1, c2 et c3;
- b) elles doivent être distantes d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue. Toutefois, si la profondeur de la cour avant ne permet pas de respecter cette distance, l'enseigne temporaire pour événement commercial doit être installée le plus près possible du bâtiment, sans empiéter dans l'emprise de rue, et sans nuire à la circulation et à la visibilité des accès à la voie publique;
- c) elles ne peuvent être installées dans un triangle de visibilité;
- d) l'alimentation électrique doit être enfouie ou protégée par une gaine résistant à l'eau et à la circulation motorisée;
- e) une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment commercial et elle doit être située sur le même terrain que l'usage visé par l'événement commercial;

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.5.3 s'appliquent à l'affichage dans certaines zones et s'ajoutent aux dispositions applicables à toutes les zones.

7.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «HABITATION (H)»

7.2.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule les enseigne suivantes sont autorisées, à condition :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

7.2.1.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)»

Tout usage autre que l'usage du groupe «Habitation (H)» doit se conformer aux normes prescrites à l'article 7.2.1.1 .

7.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMERCE (C)»

Les dispositions des articles 7.2.2.1 à 7.2.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est «Commerce (C)».

7.2.2.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage autorisé est autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

7.2.2.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes commerciales ou d'identification suivante est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés 7,50 mètres carrés. **Une deuxième enseigne apposée à plat** sur le même mur de l'établissement est autorisée lorsque ledit mur faisant façade à la rue mesure plus de 45 mètres de longueur. La superficie totale des deux enseignes est portée alors à un minimum de 15.0 mètres carrés; ou
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²); ou
- c) une seule enseigne **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder trois mètres carrés (3 m²);

- d) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie minimale d'un mètre cinquante carré (1,50 m²) est autorisée;
- e) une enseigne **supplémentaire, apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la superficie de la première enseigne autorisée;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article;
- f) une enseigne **sur une surface vitrée** dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou d) de cet article, selon le cas;
- g) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.2.2.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT

- a) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont directement reliés à l'extérieur, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent en plus des dispositions suivantes :
 - 1) une seule enseigne commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder quinze mètres carrés (15 m²);

- ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m) sans excéder la hauteur du toit;
 - iii) que lorsqu'elle est communautaire, qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher;
- b) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont indirectement reliés à l'extérieur par une porte commune, l'une ou l'autre des enseignes suivantes est autorisée :
- 1) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés (7,50 m²) ;
 - 2) une seule enseigne, **sur auvent**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²) ;
 - 3) une seule enseigne, **projetante**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder un mètre cinquante carré (1,50 m²) ;
 - 4) malgré les alinéas 1), 2) et 3) de cet article, une superficie minimale d'un mètre carré (1 m²) est autorisée;
 - 5) pour tout commerce ayant une superficie de plus de 2 500 mètres carrés, une enseigne sur le mur extérieur du bâtiment est permise lorsqu'un accès direct public entre l'établissement et l'extérieur est présent, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent alors ;
 - 6) une seule enseigne communautaire, commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder quinze mètres carrés (15 m²);

- ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m) sans excéder la hauteur du toit;
- iii) qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher;

7.2.2.4 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C4

7.2.2.4.1 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes commerciales ou d'identification suivantes sont autorisées pour un usage de la classe d'usages c4 :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés (7,50 m²);
- b) une seule enseigne, **rattachée à une marquise**, pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximum de cette enseigne n'excède pas soixante centimètres (60 cm).

Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;
- c) une seule enseigne, **rattachée à un bâtiment occupé pour un lave-auto** ou un dépanneur, à condition :
 - i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²);
 - ii) qu'elle identifie seulement le lave-auto ou le dépanneur;
- d) une seule enseigne, **détachée**, à condition :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un demi-mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);
 - ii) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m);

- e) une enseigne, **temporaire**, apposée sur une surface vitrée à condition:
 - i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps;
 - ii) qu'elle soit de papier;
 - iii) qu'elle recouvre un maximum de quarante pour cent (40 %) de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée.

7.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»

7.2.3.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes d'identification suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» :

- a) une seule enseigne, apposée à plat au bâtiment, à condition :
 - i) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée jusqu'à une superficie totale maximale de dix mètres carrés (10 m²);
- b) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement à condition :
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de celle autorisée à l'alinéa a);
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) de cet article;
- c) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article, selon le cas;

- d) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pour un établissement ou pour un groupe d'établissements aux conditions :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²) dans le cas d'une occupation simple et quinze mètres carrés (15 m²) dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment,
 - ii) que sa hauteur n'excède pas neuf mètres (9 m), sans excéder la hauteur du toit;

7.2.3.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«INDUSTRIE (I)»

- a) Usage du groupe «Commerce (C)»

Pour un usage du groupe «Commerce (C)» autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)», les dispositions de l'article 7.2.2 s'appliquent.

7.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMUNAUTAIRE (P)»

7.2.4.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMUNAUTAIRE (P)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu qu'elle ait une superficie n'excédant pas six mètres carrés (6 m²);
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas la superficie de plancher de l'établissement desservi multipliée par trois et demi pour cent (3,5 %), sans excéder cinq mètres carrés (5 m²);
- c) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par usage à condition :

- i) que l'usage occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article;
- d) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), ou c) de cet article, selon le cas;
- e) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
- i) qu'elle soit communautaire, si le bâtiment est occupé par plus d'un usage;
 - ii) que sa superficie n'excède pas dix mètres carrés (10 m²);
 - iii) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m) sans jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment desservi.

7.2.4.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «COMMUNAUTAIRE (P)»

Pour un usage du groupe «Commerce (C)» ou «Industrie (I)» autorisé dans une zone à dominance «Communautaire (P)», une seule enseigne apposée à plat par établissement est autorisée pourvu qu'elle ait une superficie maximum de quatre mètres carrés (4 m²).

7.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)»

7.2.5.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage est autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);

- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par usage identifié.

7.2.5.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)» ET UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» et un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais que sa superficie totale n'excède six mètres carrés (6 m²);
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²);
- c) une seule enseigne, **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans que sa superficie totale n'excède trois mètres carrés (3 m²);
- d) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie minimale d'un mètre cinquante carré (1,50 m²) est autorisée;
- e) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement, à condition:
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou d) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article;
- f) une seule enseigne **détachée** par terrain pourvu :

- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder six mètres carrés (6 m²),
- ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.2.5.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Agricole (A)», à condition :

- a) qu'elle soit lettrée ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- b) qu'il n'y en ait pas plus de trois (3) par établissement agricole.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES

7.3.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement dans les zones A6, A9, A10, I1, I2, C1 et C2.

7.3.2 NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, un (1) seul panneau réclame avec messages sur un des deux côtés est autorisé par terrain.

Sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, un seul type de panneau réclame est autorisé, à savoir les panneaux réclames autonomes, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers.

7.3.3 STRUCTURE ET CONSTRUCTION

a) Fondations :

Le panneau réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

En aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à un mètre (1 m) et la profondeur inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

b) Montants :

Les montants ou supports de l'enseigne sont en métal et sont capables de résister à des vents de cent trente kilomètres / heure (130 km/h). Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.

c) Éléments de structure :

Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en métal et soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure doivent être capables de supporter des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130 km/h) sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.

d) Aire d'affichage :

L'aire d'affichage doit être faite de métal, de lumiflex ou de contreplaqué d'au moins neuf millimètres et demi (9,5 mm) d'épaisseur et son contour est fini d'un matériau durable.

Les informations transmises par le panneau réclame ne doivent, en aucun temps, excéder la superficie du panneau réclame.

e) Plate-forme d'affichage :

Si le panneau réclame est équipé d'une plate-forme d'affichage, celle-ci doit être faite de métal et capable de supporter une charge de quatre cents kilogrammes (400 kg);

f) Éclairage :

Le système d'éclairage du panneau réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en-dehors de la surface d'affichage;

g) Artifices et accessoires :

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés;

h) Identification :

Tout panneau réclame doit être identifié du nom de son propriétaire;

i) Endos d'un panneau réclame:

L'endos d'un panneau réclame doit être recouvert d'un fini uniforme d'une seule couleur;

j) Aménagement du terrain :

Autour d'un panneau réclame, les espaces résiduels non utilisés équivalents à la surface d'affichage doivent être aménagés en espaces verts (gazon) ou autres aménagements paysagers;

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps;

k) Entretien:

Un panneau réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids;

l) Démolition:

Un panneau réclame doit être démolé lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids;

m) Responsabilité civile :

Tout propriétaire d'un panneau réclame doit posséder et déposer à la municipalité, lors de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage, une copie de son assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (\$ 500 000) couvrant tous risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau réclame ou d'une partie de celui-ci. Au moment où cette assurance-responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau réclame.

n) Modification:

Toute modification d'un panneau réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau réclame modifié demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

7.3.4 IMPLANTATION

Tout panneau réclame ou toute partie d'un panneau réclame, y compris sa projection au sol, doit être situé :

- a) à une distance minimale de trente mètres (30 m) par rapport à une ligne de lot ;
- b) dans le cas d'un lot d'angle, à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- c) à une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ;
- d) à six cents mètres (600 m) minimum d'un autre panneau réclame implanté sur le même côté d'une rue;
- e) à huit mètres (8 m) minimum d'un mur ou partie de mur d'un bâtiment.

7.3.5 HAUTEUR

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut du panneau réclame au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation, est fixée à onze virgule cinq mètres (11,5 m).

De plus, l'aire d'affichage de tout panneau réclame doit être dégagée du sol d'au moins un mètre (1 m).

7.3.6 SUPERFICIE D'AFFICHAGE

La superficie d'affichage maximale de tout panneau réclame est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

7.3.7 FORME

Le panneau réclame doit être de forme rectangulaire ou carré. Chaque panneau réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d'une structure sur une autre.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

8.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment doit être utilisé par un usage autorisé à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

8.1.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT

L'utilisation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être extensionnée à l'intérieur du même bâtiment.

8.1.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain est autorisé selon un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation
- b) dans tous les cas où l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé, celui-ci ne peut s'effectuer qu'une seule fois;
- c) l'extension d'un usage additionnel dérogatoire est interdite;
- d) l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est interdit.

8.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire d'un groupe autre qu'«Habitation (H)» détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

8.2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire.

8.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

8.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

8.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Une construction dérogatoire occupée par un usage dérogatoire peut être agrandie sous réserve des dispositions du présent règlement.

8.2.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte de ses fondations par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut

être reconstruit qu'en conformité aux dispositions des règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection de tous bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permis en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation et au stationnement, en autant que toutes les exigences suivantes soient respectées :

Le propriétaire fournit un certificat de localisation de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;

Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre;

Les travaux de reconstruction ou réfection doivent respecter toute autre norme du présent règlement.

8.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.3.1 à 8.4 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

8.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

8.3.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

8.3.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

8.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseigne(s) dérogatoire(s) est remplacé par un autre usage, la ou les enseigne(s) dérogatoire(s) existante(s) peut (peuvent) être réutilisée(s) aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

8.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un ouvrage peut être implanté sur un terrain dérogatoire pourvu que toutes les dispositions du règlement de construction numéro 366, du règlement de zonage numéro 364 et du règlement de lotissement numéro 365 soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain et pourvu qu'il s'agisse d'un terrain comportant un droit acquis ou un privilège de lotissement en vertu du règlement de lotissement numéro 365.

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES
OU À CERTAINES ZONES**

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions des articles 9.1.1 à 9.2 exclusivement s'appliquent.

9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- c) la vente de glace ensachée;
- d) un dépanneur;
- e) la location de remorque à usage domestique.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et des normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES
AUTORISÉS DANS LES COURS

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture et haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
5	Réservoir souterrain	oui	oui	oui
6	Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
a)	distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	1	1

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
8	Marquise	oui	oui	oui
a)	nombre maximum	1	1	1
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3	3	3
c)	distance minimum d'une ligne de rue	6	6	6
9	Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui (1)	oui
a)	distance minimale de toute ligne de terrain	-	2	2
b)	intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			
i)	nuit		50	50
ii)	jour		55	55
10	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui (1)	oui
a)	hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
11	Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane	non	oui (1)	oui
a)	distance minimum d'une ligne de terrain		3	3

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
12	Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location	non	oui (1)	oui
13	Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	oui	oui	oui
14	Îlot de pompes et cabine de service	oui	oui	oui
a)	distance minimale d'une ligne arrière de terrain	-	10	10
b)	distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une emprise de rue	5	-	-
c)	distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue	7	7	7
d)	distance minimale du bâtiment principal	5	5	5
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
15	Mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif	oui	oui	oui
a)	distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,0	1,0	1,0

9.1.3 *INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE "HABITATION (H)"*

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en deçà de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie publique.

9.1.4 *DRAPEAUX*

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

9.1.5 *ÉTALAGE*

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

9.1.6 *OCCUPATION DES ESPACES LIBRES*

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorque de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

9.1.7 *ABANDON*

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme; aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

9.1.8 MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons gazeuses.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une (1) pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

9.1.9 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE

L'installation de distributrice de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation.

La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de deux mètres (2 m).

La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de trois mètres (3 m).

Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum de un mètre (1 m), sauf devant la porte d'accès.

Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque.

Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", la distance ci-haut décrite est augmentée à dix mètres (10 m).

La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de cinquante mètres carrés (50 m²).

9.1.10 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner cinq (5) automobiles en file d'attente à raison d'une case de trois mètres (3 m) par six mètres soixante-dix (6,70 m) par automobile.

9.2 CHAMBRE D'HÔTE

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, les chambres d'hôte sont autorisées en tant qu'usage complémentaire à l'habitation unifamiliale dans la zone. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) la superficie totale de plancher des chambres mises en location ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de plancher de l'immeuble dans lequel elles sont situées;
- b) un maximum de trois (3) chambres par habitation peut être mis en location;
- c) aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave;
- d) l'usage complémentaire "**chambre d'hôte**" doit être opéré par le résidant de l'immeuble où il s'exerce;
- e) une seule enseigne d'identification, détachée du bâtiment et d'une superficie maximum d'un demi-mètre carré (0,5 m²) est autorisée.

9.3 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS LA ZONE A7

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, les usages particuliers suivants sont autorisés dans la zone A7:

- a) les établissements à caractère érotique;
- b) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont présentés des spectacles à caractère érotique ou sont rendus des services (tels que sans limitation, la fourniture de repas, aliments ou boissons) comportant ou accompagnés de gestes ou de tenues à caractère érotique;
- c) les établissements autres que les salles de cinéma dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont projetés des films à caractère érotique;
- d) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont vendus des objets érotiques.

9.4 DISPOSITION QUANT AUX DROITS ACQUIS AU LOTISSEMENT EN ZONE AGRICOLE

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes et malgré les normes qui sont stipulées pour le lotissement, la superficie d'un terrain faisant l'objet d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec doit être la suivante :

A) usage habitation

- i) superficie minimum: trois mille mètres carrés (3000 m²);
- ii) **abrogé**

B) usages autres qu'habitation

- i) superficie minimum: trois mille mètres carrés (3000 m²);
- ii) **abrogé**

9.5 DISPOSITION QUANT AUX SECTEURS PATRIMONIAUX

Lorsque indiqué à la grille des usages et des normes, les normes suivantes s'appliquent aux bâtiments à caractère patrimonial suivants :

- L'église;
- Le presbytère;
- 969, rang de l'Église;
- 974, rang de l'Église;
- 979, rang de l'Église;
- 982, rang de l'Église;
- 990, rang de l'Église;
- 1004, rang de l'Église;
- 1016, rang de l'Église;
- 764, rue du Moulin

9.5.1 OUVERTURE

La forme, le nombre, l'emplacement et les dimensions des ouvertures sur les façades avant et latérales de tout bâtiment à caractère patrimonial doivent être conservées à moins de retourner à la forme, au nombre ou à l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment.

Pour des raisons de salubrité, une ouverture par édifice peut être faite en autant que celle-ci concorde dans sa forme et dans ses proportions aux ouvertures déjà existantes.

En aucun cas, cette ouverture ne peut être pratiquée sur la façade principale.

9.5.2 TOIT ET LUCARNES

La forme, la pente et les caractéristiques architecturales du toit et des lucarnes d'un bâtiment à caractère patrimonial, doivent être conservées à moins de retourner à la forme, à la pente ou aux caractéristiques architecturales d'origine du toit et des lucarnes de ce bâtiment.

9.6 DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LA ZONE H12

Le schéma d'aménagement considère la zone H12, comme une zone de développement à long terme. Seule l'activité agricole sans construction est permise dans la zone de développement à long terme.

9.7 DISPOSITION SPÉCIALE CONCERNANT LA ZONE H8

L'usage «Service de traiteur» est autorisé dans la zone H8 comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage H1. Les exigences applicables à l'usage additionnel «Service de traiteur» sont les suivant :

1. l'usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment principal ;
2. un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
3. l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
4. aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés;
5. aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
6. l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage intérieur et extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
7. l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
8. moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m²) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pour cent (100%) de la superficie du sous-sol;
9. une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

9.8 DISPOSITION SPÉCIALE À LA ZONE C10

Les normes suivantes sont applicables sur une bande de 200 m à partir de l'emprise de l'autoroute 20 dans la zone **C10** :

9.8.1 USAGES PERMIS

Les usages permis dans la zone sont identifiés dans les grilles des usages et normes en annexe du présent règlement.

9.8.2 MARGES MINIMUM

La marge de recul avant est celle faisant face à l'autoroute 20.

Les marges sont les suivantes :

- La marge de recul avant minimum est de 25 mètres.
- La marge latérale minimale est égale à la projection du mur latéral sur le sol.
- La marge arrière minimum est de 10 mètres.

9.8.3 NORMES POUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL

- La superficie de fenestration du mur faisant face à l'autoroute 20 incluant les portes doit être :
 - Minimale : 10 % du mur
 - Maximale : 50 % du mur
- La hauteur maximale du bâtiment est de 10 m.

9.8.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont :

Brique, pierre, panneaux de pierres agglomérées, béton décoratif et acier émaillé (pré-teint) et les enduits d'acryliques.

9.8.5 NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS

Un agencement d'au plus trois matériaux autorisés doit être employé pour le recouvrement extérieur du mur faisant face à l'autoroute 20 et un agencement d'au plus deux matériaux pour les autres murs.

9.8.6 TOITURE

Le toit du bâtiment doit être plat.

9.8.7 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires ne sont pas permis dans cette zone (200 m à partir de l'emprise de l'autoroute 20).

9.8.8 STATIONNEMENT

Seulement la partie des espaces de stationnements correspondant aux cases réservées aux visiteurs et aux cadres peut être aménagée dans la cour donnant sur l'autoroute 20. Le stationnement des employés doit être aménagé en cour latérale ou arrière et distinct du stationnement des visiteurs et des cadres. Une allée ou un débarcadère pour les visiteurs peut être aménagés dans la cour donnant sur l'autoroute 20.

9.8.9 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Un aménagement paysager doit être effectué dans la cour avant et / ou celle donnant sur l'autoroute.

Un arbre doit être planté avec un diamètre minimal de 4 cm et mesuré au moins 1,3 mètres du sol pour chaque quinze (15) mètres de frontage à l'emprise de l'autoroute 20.

9.9 INFRASTRUCTURE

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les terrains localisés dans cette zone, devront être desservis par un réseau municipal d'aqueduc et d'égout.

9.10 DISPOSITION SPÉCIALE À LA ZONE C2

9.10.1 USAGES PERMIS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les véhicules récréatifs et les tentes destinés à un usage habitation provisoire sont autorisés seulement sur les emplacements de camping.

Les véhicules récréatifs doivent respecter les conditions suivantes:

1. Les essieux et roues, les systèmes d'attelage des roulettes et campeurs motorisés demeurent fixés à ces équipements et sont fonctionnels;

2. Ces équipements doivent avoir une longueur maximale de quinze (15) mètres et une largeur maximale de deux virgule six (2,6) mètres.
3. Ces équipements doivent être maintenus en bon état et être maintenu en état de marche.
4. Ces équipements doivent dater de moins de vingt (20) ans.
5. Ces équipements doivent être en état de marche et être immatriculé.

À l'exception des emplacements voués à la location, un seul véhicule récréatif est autorisé par emplacement de camping.

9.10.2 MARGES PRESCRITES SUR UN EMPLACEMENT DE CAMPING

Marge avant : deux virgule cinq (2.5) mètres;

Marge arrière : deux (2) mètres; toutefois, ces marges peuvent être réduite à zéro virgule quatre-vingt-douze (0,92) mètre sous réserve de l'application du Code civil relative au droit de vue. La production d'une preuve de renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'un acte notarié en attestant ou d'une attestation produite par un notaire.

Marge latérale : deux (2) mètres de chaque côté; toutefois, ces marges peuvent être réduite à zéro virgule quatre-vingt-douze (0,92) mètre sous réserve de l'application du Code civil relative au droit de vue. La production d'une preuve de renonciation à ce droit doit être produite lors de la demande de permis ou certificat. Cette preuve peut être soit sous forme d'un acte notarié en attestant ou d'une attestation produite par un notaire.

9.10.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN EMPLACEMENT DE CAMPING

1. Un seul bâtiment accessoire est autorisé sur un emplacement de camping, lequel doit être une remise d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'un seul étage. Aucun garage, abri d'auto ni aucun bâtiment temporaire n'est autorisé à l'exception d'un abri cuisine.
2. La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal.
3. Les bâtiments accessoires autorisés doivent être implantés en cours arrière ou latérale.

La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un équipement de camping ou bâtiment accessoire est de deux (2) mètres. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et la limite de l'emplacement de camping est d'un (1) mètre.

4. Les revêtements extérieurs autorisés pour les remises sont :

a) Pour les murs

- le parement métallique pré-émaillé;
- le vinyle;
- le déclin d'aluminium;
- le bois traité en usine avec des produits hydrofuges;

b) Pour la toiture

- les bardeaux d'asphalte et de cèdres;
- les métaux pré-émaillés.

c) Les abris cuisine doivent être fabriqués en usine et installés conformément aux normes du fabricant.

d) L'obtention d'une autorisation pour l'installation d'un véhicule récréatif est préalable et nécessaire à la construction et au maintien en place d'un bâtiment accessoire.

9.10.4 PISCINE ET SPA

Les piscines creusées, hors-terre, gonflables, etc. sont interdites sur les emplacements de camping.

Cependant, un propriétaire pourra installer un spa d'une capacité maximale de 1000 litres.

9.10.5 GALERIES ET BALCONS

Sur un emplacement de camping, seuls une galerie, une terrasse ou un balcon non fermé et non fixé au bâtiment principal, d'un maximum de trente (30) mètres carrés sont autorisés et uniquement en cours latérales. La hauteur maximale d'une terrasse est de un (0,5) mètre calculé à partir du niveau du sol.

Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'une terrasse sont les suivants :

- Bois traité en usine;
- Bois usiné destiné à la construction de terrasse;
- Planche de plastique recyclé destinée à un usage extérieur.

9.10.6 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Aucune clôture ou muret n'est autorisé sur les emplacements de camping. Seule une haie d'une hauteur maximale d'un (1) mètre est autorisée sur un emplacement.

9.10.7 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une roulotte ou d'un campeur motorisé est interdit.

(Règlement #437)

CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE

A

ABRI D'AUTO	Construction reliée ou non à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement.
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.
AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Une aire permanente à l'extérieur d'un bâtiment où est gardée périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
APPAREIL D'AMUSEMENT	Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un droit de jeu obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.
APPAREIL DE MÉCANIQUE	Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie.
ARBRE	Tout végétaux dont le tronc a un diamètre d'au moins soixante-quinze millimètres (75 mm) mesuré à une hauteur d'un mètre quarante (1,40 m) du sol.
AUVENT	Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B

BALCON	Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur.
BÂTIMENT	Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.
BÂTIMENT ANNEXE	Bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé attaché au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe mais comme une partie du bâtiment principal.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s).
BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)	Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT ISOLÉ	Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.
BÂTIMENT JUMELÉ	Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et complémentaires sur un terrain.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
BOÎTE DE DON DE VÊTEMENTS	Boîte dans laquelle les donateurs peuvent déposer des vêtements usagés à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes à but non lucratif

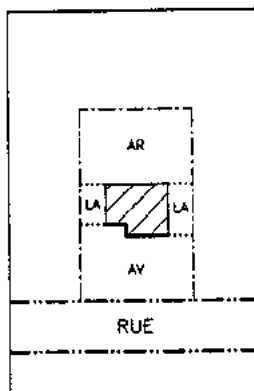
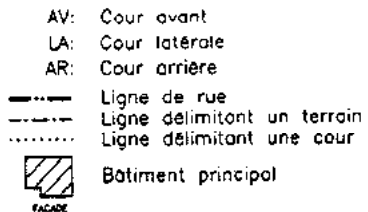
C

CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le premier étage, partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont la moitié ou moins de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.
CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.
CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'au moins cinq (5) établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.
CHABLIS	Des arbres abattus par le vent ou tombé de vétusté.
CHAMBRE D'HÔTE	Usage complémentaire à une habitation comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.
CHALET	Habitation unifamiliale utilisée de façon saisonnière.
CHEMIN DE DÉBARDAGE	Un chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage.
CHEMIN FORESTIER	Un chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public.
CHEMIN PUBLIC	Voie destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.
CIMETIÈRE D'AUTOS	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'état de servir ou de fonctionner, ou destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

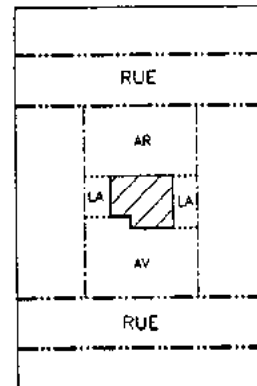
CORDE DE BOIS	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de trois mètres cube soixante-deux (3.62 m ³).
CORDELLE DE BOIS	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de un mètre cube vingt (1.20m ³).
COULOIR RIVERIN	Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, a débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède trois cent mètres (300 m) en bordure d'un lac et cent mètres (100 m) en bordure d'un cours d'eau.
COUPE D'ASSAINISSEMENT	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
COUPE DE CONVERSION	L'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante; cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux ans.
COUR ARRIÈRE	<p>Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.</p> <p>La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).</p>
COUR AVANT	<p>Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.</p> <p>La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).</p>

COUR LATÉRALE	<p>Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.</p> <p>La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).</p>
COURONNE DE LA RUE	<p>Point le plus élevé de la surface pavée de la rue.</p>
COURS D'EAU	<p>Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. Par ailleurs en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.</p>

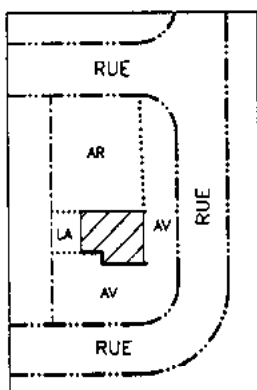
SCHÉMA DES COURS



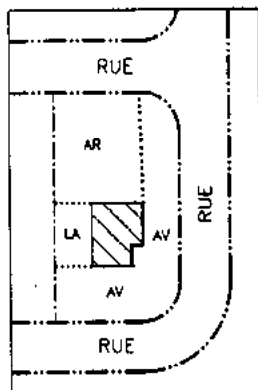
1. TERRAIN INTÉRIEUR



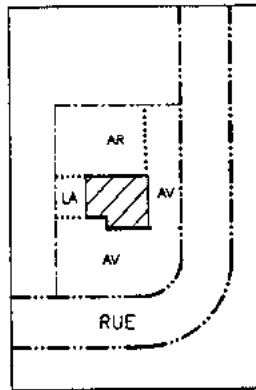
2. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



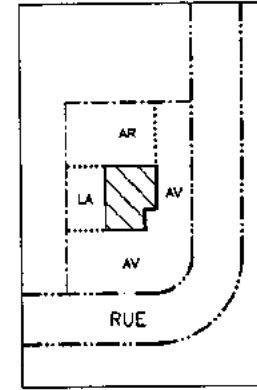
3. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



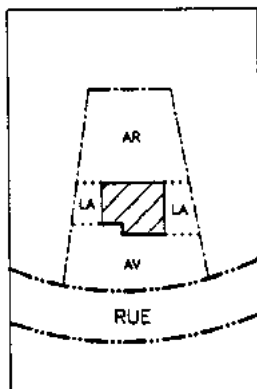
3. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



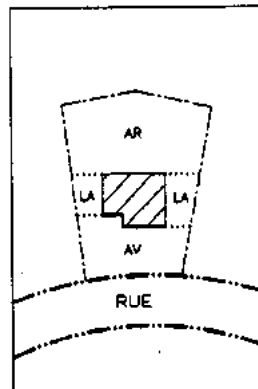
4. a) TERRAIN D'ANGLE



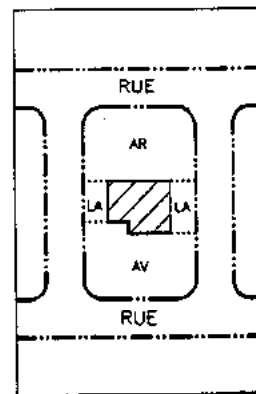
4. b) TERRAIN D'ANGLE



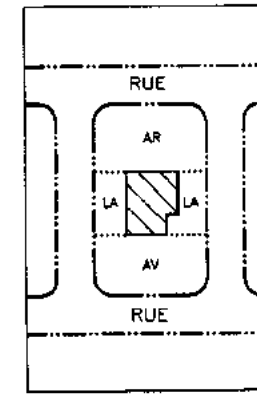
5. TERRAIN INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE



7. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



7. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

D

DÉBLAI	Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.
DENSITÉ DU COUVERT FORESTIER	Pourcentage de recouvrement du sol, lorsque vu des airs, formé par la projection au sol des cimes d'arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres (4 m).
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.

E

EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.
ENSEIGNE	<p>Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :</p> <ul style="list-style-type: none">a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;c) et qui est installée à l'extérieur d'un bâtiment.
ENSEIGNE À ÉCLATS	Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Cette enseigne annonce un événement spécial limité dans le temps.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.
ENTREPÔT	Bâtiment ouvert ou fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.
ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE	Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE	Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.
EXPLOITATION FORESTIÈRE	Récolte d'arbres ayant un diamètre de dix centimètres (10 cm) et plus mesurée à un mètre quarante (1,40 m) du sol.
EMPLACEMENT DE CAMPING	Lot ou terrain utilisé par un seul véhicule récréatif, occupé de façon provisoire et situé en bordure d'une rue desservie par les réseaux d'égout et d'aqueduc. <i>(Règlement #437)</i>

F

FAÇADE	Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant du terrain.
FOSSÉ	Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
FRONTAGE D'UN TERRAIN	Distance entre deux lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

G

GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol.
GARAGE	Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GARAGE ANNEXÉ	Garage dont toutes les parties sont comprises à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation du bâtiment principal.
GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. Les déjections sont manutentionnées à l'aide d'un chargeur.
GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. Les déjections sont manutentionnées par pompage.
GÎTE TOURISTIQUE	Activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de cinq (5) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

H

HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un hôtel, un motel ou une auberge.
HABITAT RIVERAIN	L'ensemble des rives et du littoral d'un cours d'eau.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)	Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le cas d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment.

L

LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.
LIGNE ARRIÈRE	<p>Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.</p> <p>Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer (la façon de délimiter la ligne est représentée dans les schémas des lignes de terrain):</p> <ul style="list-style-type: none">a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; oud) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.
LIGNE AVANT	<p>Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue</p> <p>Cette ligne peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.</p>
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Limite de l'emprise de la voie publique
LIGNE DE TERRAIN	Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain
LIGNE LATÉRALE	<p>Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal (la façon de délimiter la ligne est</p>

représentée dans les schémas des lignes de terrain).

LIGNE NATURELLE
DES HAUTES EAUX

La ligne naturelle des hautes eaux se situe :

- a) La ligne arbustive ou la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plante aquatique à une prédominance de plantes terrestres ou ;
- b) s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- c) dans le cas où il n'y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploration de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

La partie d'un cours d'eau et d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite à partir de laquelle les plantes aquatiques sont absentes.


LOGEMENT

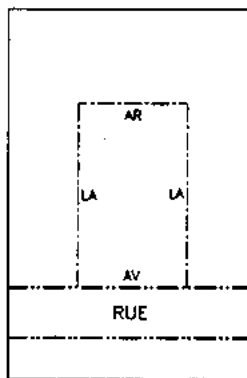
Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

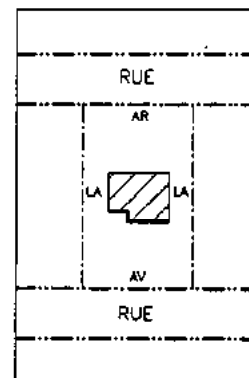
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

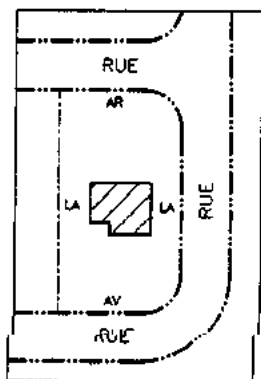
- AV: Ligne avant
- LA: Ligne latérale
- AR: Ligne arrière
- Ligne de rue
- - - Ligne de lot
-  Bâtiment principal
- FACÈDE



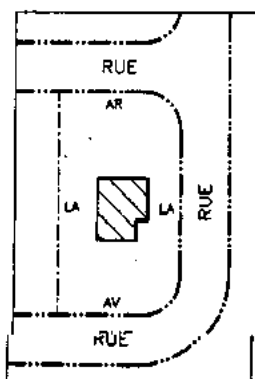
1. TERRAIN RÉGULIER



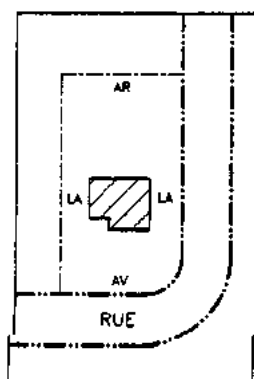
2. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



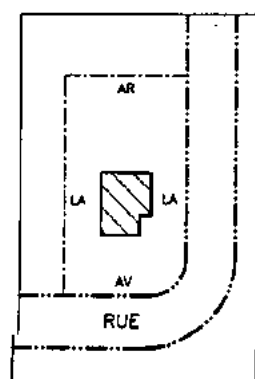
3. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



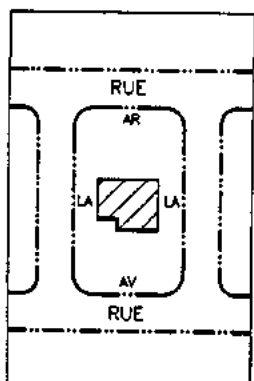
3. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



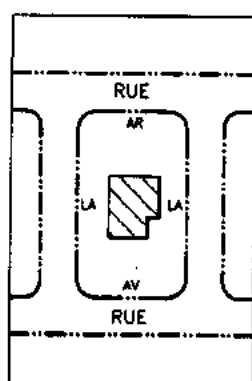
4. a) TERRAIN D'ANGLE



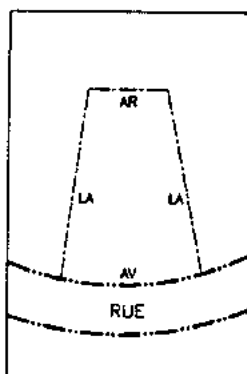
4. b) TERRAIN D'ANGLE



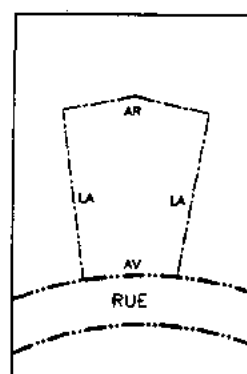
5. a) TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



5. b) TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



6. TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE



7. TERRAIN SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE


M

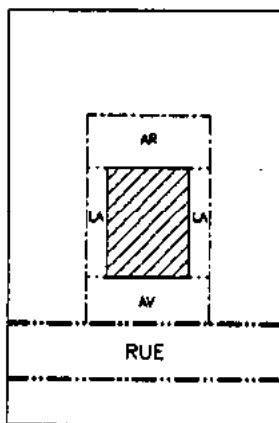
MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON D'HABITATION	Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m ² et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant d'un usage agricole faisant l'objet d'une demande de permis ou à un actionnaire ou dirigeant d'une « personne morale » qui est propriétaire ou exploitant de cet usage agricole et qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Une maison comprenant un gîte touristique et/ou une table champêtre et/ou tout autre type d'hébergement comprenant moins de cinq (5) chambres en location, entre également dans la définition d'une maison d'habitation.
MAISON MOBILE	Une habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale habitable à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilités publiques.
MARCHANDISE D'OCCASION	Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.
MARCHÉ AUX PUCES	Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.
MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (la façon de délimiter la marge est représentée dans les schémas des marges).
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (la façon de délimiter la marge est représentée dans les schémas des marges).
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (la façon de délimiter

la marge est représentée dans les schémas des marges).

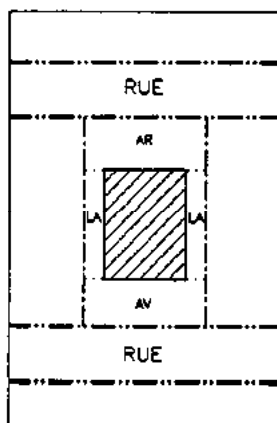
MARQUISE	Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés, devant être reliée au bâtiment principal.
MURALE	Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.
MUNICIPALITÉ	Municipalité de Saint-Eugène
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

SCHÉMA DES MARGES

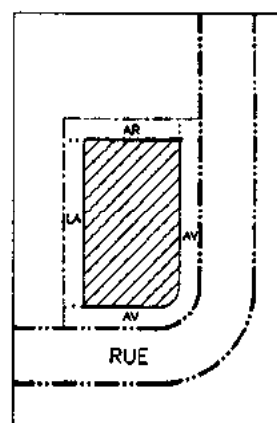
- AV: Marge avant
- LA: Marge latérale
- AR: Marge arrière
- — — Ligne de rue
- - - - Ligne délimitant un terrain
- Ligne délimitant une marge
-  Superficie à construire



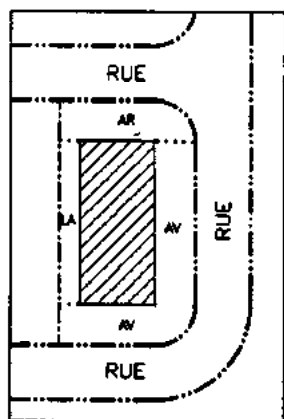
1. TERRAIN INTERIEUR



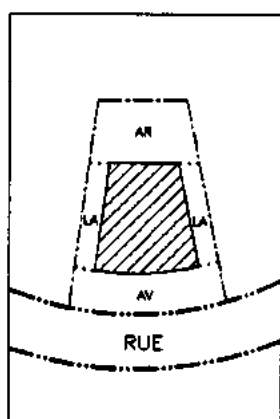
2. TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL



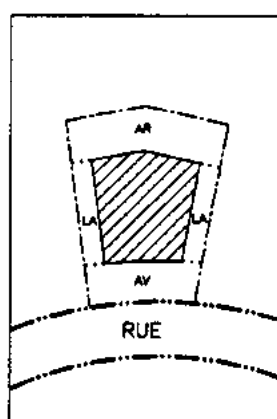
3. TERRAIN D'ANGLE



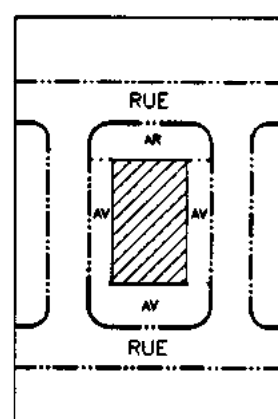
4. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



5. TERRAIN INTERIEUR SITUE A L'INTERIEUR D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR SITUE A L'EXTERIEUR D'UNE COURBE



7. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

O

OPÉRATION
CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté et un remplacement fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

OUVRAGE

Tout travail ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des cours d'eau et tout projet d'aménagement des rives tels que travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'enlèvement d'humus.

P

PANNEAU- RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER	Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.
PATIO	Construction à ciel ouvert sur le sol dont la surface est pavée et servant d'aire de séjour extérieure.
PERGOLA	Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	La partie du territoire municipal exclue de la zone agricole permanente (LPTAA) et identifiée au schéma d'aménagement comme périmètre d'urbanisation.
PERRON	Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PISCINE	Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm), pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.
PLATE- FORME	Prolongement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction entouré d'une balustrade.
PORCHE	Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
POSTE D'ESSENCE	Bâtiment avec pompes et réservoirs servant uniquement à emmagasiner et à dispenser les carburants liquides et gazeux, lubrifiants et accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule à moteur.
PREMIER ÉTAGE	Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

PROJET INTÉGRÉ	Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.
PROFONDEUR DE TERRAIN	Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.
PROMENADE (D'UNE PISCINE HORS-TERRE)	Construction surélevée, entourant une piscine hors-terre et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.

R

REBOISEMENT	Semis de jeunes arbres.
REMBLAI	Travail effectué dans le but de rehausser et d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE	Le fait de remettre une enseigne dans son état original pour lequel un permis a été émis.
RIVE	<p>Une bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</p> <p>La rive a dix mètres (10 m) de profondeur :</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou;b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur. <p>La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur :</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou;b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.
RUELLE	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).
RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

S

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, un table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICE PUBLIC	Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.
SOUS-SOL	Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.
STATION- SERVICE	<p>Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;b) réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile;c) lubrification et remorquage d'un véhicule automobile;d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).
SUPERFICIE D'AFFICHAGE	<p>Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.</p> <p>La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne</p>

continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**SUPERFICIE
MAXIMALE DES
GARAGES**

Somme de la superficie au sol de tous les garages.

**SUPERFICIE
DE PLANCHER**

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols.

**SUPERFICIE
D'OCCUPATION**

Portion d'un terrain occupée par un usage et qui n'est pas un bâtiment. Exemple: entreposage extérieur, équipements, etc.

T

TABLIER DE MANOEUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter la voie publique.
TABLIER D'UNE MAISON MOBILE	Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.
TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues .
TERRAIN DESSERVI	Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des terrains).
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. c., Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré.
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).
TERRASSE	Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.

TIGE DE BOIS
COMMERCIAL

Un arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de 10 centimètres (4 pouces) mesuré à une hauteur de 1,3 mètres (4.27 pieds) au dessus du niveau du sol.

U

USAGE	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ADDITIONNEL	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.
USAGE DÉROGATOIRE	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé.
USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V

VENTE DE GARAGE	Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises d'occasion dans le but de les vendre.
VÉRANDA	Galerie fermée par un plafond et un ou des murs et non chauffée.
VÉHICULE RÉCRÉATIF	Véhicule routier, motorisé ou non et destiné à des fins d'habitation provisoire. <i>(Règlement # 437)</i>

Z

ZONE DE FAIBLE
COURANT

La partie de la plaine inondable, ou de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

ZONE DE GRAND
COURANT

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

ZONE TAMPON
BOISÉE

Trois rangées d'arbres disposées en quinconce situées à trente (30) mètres de toute partie d'une installation d'élevage. Lors de la plantation, les arbres devront avoir une hauteur minimale de un mètre. Des conifères et des feuillus devront obligatoirement composer ladite zone.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Watier, maire

Maryse Desbiens, Directrice générale

ANNEXE "A"

Le "plan de zonage", préparé par la firme **Métivier**, *Urbanistes conseils* et datés du _____

ANNEXE "B"

La grille des usages et des normes.

ANNEXE "C"

Échelle Micro-Ringelmann.

**ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS
GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE
(ÉCHELLE RINGELMANN)**

Mode d'emploi :

1. Choisir un point d'observation situé à plus de trente mètres (30 m) et à moins de quatre cents mètres (400 m) de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante :

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no 1} \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

nombre d'observations

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

ANNEXE "D"

Carte : « Couvert forestier » daté du 2 octobre 2002